

## **PROCES-VERBAL**

### **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**JEUDI 6 JUILLET 2023 A 17H30**

#### **CONVOCATION**

Mesdames, Messieurs, Chers collègues,

Vous êtes priés d'assister à la séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération qui se tiendra à **Le Plus – Pôle Mutualisé de Formation – 80 rue des Iles à Saumur**, aux date et heure indiquées, ci-dessus.

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

1. Convention Publique d'Aménagement (CPA) passée avec Alter Public - Zone Commerciale la Scierie à Longué-Jumelles - Compte-rendu annuel à la Collectivité au 31/12/22
2. Convention Publique d'Aménagement (CPA) passée avec Alter Cités - Anjou Actiparc de Jumelles à Longué-Jumelles - Compte-rendu annuel à la Collectivité au 31/12/22
3. Convention Publique d'Aménagement (CPA) passée avec Alter Cités - Anjou Actiparc la Saulaie V à Doué-en-Anjou - Compte-rendu annuel à la Collectivité au 31/12/22
4. Convention Publique d'Aménagement (CPA) passée avec Alter Cités - Anjou Actiparc de la Chesnaye à Tuffalun - Compte-rendu annuel à la Collectivité au 31/12/22
5. Convention Publique d'Aménagement (CPA) passée avec Alter Cités - Anjou Actiparc La Ronde à Allonnes/Neuillé - Compte-rendu annuel à la Collectivité au 31/12/22

##### **INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT**

6. Modification du tableau d'ordre des élus communautaires
7. Modification de membres de la CLET
8. Modifications de membres des commissions thématiques

##### **FINANCES**

9. ALTER PUBLIC – Augmentation du capital social par apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription
10. Garanties d'emprunt ALTER ECO - Portage immobilier pour la société Serres Val de Loire
11. Décisions Modificatives au Budget Transports 2023
12. Fonds de concours 2023-2026 - Approbation du règlement d'attribution

##### **POLITIQUES CONTRACTUELLES**

13. Pacte stratégique régional et du contrat Pays de la Loire 2026

## **RESSOURCES HUMAINES**

14. Modification du tableau des emplois et des effectifs
15. Institution de plafonds dans le cadre du compte personnel de formation
16. Emplois saisonniers 2023 – Détermination du nombre de postes et des conditions de rémunération
17. Fonctionnement des astreintes au sein des services de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

## **HABITAT**

18. Convention de veille - Portage foncier pour la commune de Gennes-Val-de-Loire
19. Droit de préemption- Délégation opérateur portage - Veille foncière

## **POLITIQUES SOCIALES**

20. Contrat de Ville 2023 - 2ème programmation

## **URBANISME**

21. PLUi Loire-Longué - Modification simplifiée n°1 - Approbation
22. PLU Gennes Val de Loire - Modification simplifiée n°1 - Approbation
23. PLUi Douessin - Projet des lodges de Louresse-Rochemenier - concertation préalable
24. PLUi SLD - Révision allégée n°1 - Zones humides - Prescription
25. PLUi SLD - Fontevraud l'Abbaye - Requalification du bourg - Stationnement des visiteurs - Concertation publique
26. RLPI - élaboration - Débat orientations

## **MOBILITES**

27. Réseau de mobilités de la CASVL - Contrat "obligation de service public" pour la gestion du service d'autopartage
28. SPL Agglobus - Modification de la tarification 2023-2024 - Création de tarif pour le service d'autopartage

## **ENVIRONNEMENT**

29. Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses effluents (SMBAA) – Modification des statuts

## **ZA - VOIRIE**

30. Réparation et modification du réseau d'éclairage public - Versement d'une contribution forfaitaire au SIEML

## **POLITIQUES SPORTIVES**

31. Piscines communautaires - Evolutions des grilles tarifaires

## **COMPTE-RENDU DES DECISIONS**

32. Compte-rendu des décisions prises par le Président

## **AFFAIRES DIVERSES – INFORMATIONS**

Saumur, le  
Pour le Président empêché,  
Et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
*Signé le 29 juin 2023*

Sylvie PRISSET

## **ENVOI COMPLÉMENTAIRE**

### **FINANCES**

Garantie d'emprunt – OPH Saumur Habitat – Réhabilitation de 81 logements – Site Jehan  
Alain à Saumur

A Saumur, le  
Pour le Président empêché,  
Et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> vice-présidente  
*Signé le 3 juillet 2023*

Sylvie PRISSET

Monsieur le Président a tenu informé ses concitoyens de cette séance par affichage au siège  
et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération le 29 juin 2023

---

## VERIFICATION DU QUORUM

Monsieur le Président vérifie que le quorum est atteint

## DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sylvie PRISSET est désignée secrétaire de séance

Le six juillet deux mille vingt-trois à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle de Formation à Saumur, sur convocation de Madame Sylvie PRISSET, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois et sous la présidence de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE

### **Membres présents :**

*Président*, Jackie GOULET CLAISSE sauf 065 Présidence donnée à Sylvie PRISSET et 066 Présidence donnée à Michel PATTEE

*Vice-présidents*, Sylvie PRISSET (sauf 066), Michel PATTEE (sauf 067), Nicole MOISY, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE (sauf 067), Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND (sauf 065), Christian RUAULT, Guy BERTIN, Sandrine LION (de 057 à 077), Éric TOURON

*Conseillers délégués*, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Loïc BIDAULT (de 057 à 084), Gilles TALLUAU (sauf 065)

*Conseillers*, Amel FROGER, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Jean-Luc GIRARD, Éric LEFIEVRE, Isabelle ISABELLON, Pierre DE BOUTRAY, Alain BOISSONNOT, Nathalie GOHLKE, Christian GALLE, Didier GUILLAUME, Pierre-Yves DELAMARE (de 057 à 082), Fabrice BARDY, Sylvie BEILLARD (de 057 à 082), Gilles BARDIN, Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Laurence CAILLAUD, Éric POEHR, Nicole PEHU, Emmanuel BRAULT, Claudie MARCHAND, Arlette BOURDIER, Bernard HENRY Laurent FERTE, suppléant Alain BOURDIN

### **Absent (s) / Excusé(s) :**

Éric MOUSSERION, Alain BOURDIN, Didier ROUSSEAU, Isabelle GRANDHOMME, Olivier DESCHARD, Guillaume MARTIN, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Benoît LEDOUX, Jacqueline TARDIVEL, Jean-François MIGLIERINA, Marie-Luce DURAND, Myriam de CARCARAREC, Colette GAGNEUX, Bruno CHEPTOU, Catherine EVILLARD, Patricia COCHET, Isabelle DEVAUX, Sylvain LEFBVRE, François BREE, Noël NERON, Béatrice GUILLON, Marc-Antoine NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Géraldine LE COZ, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINNEAU, Patricia VILLARME

### **Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :**

Eric MOUSSERION à Rodolphe MIRANDE, Sandrine LION à Béatrice BERTRAND (de 078 à 088), Jacky MARCHAND à Christian GALLE, Jacqueline TARDIVEL à Laurent NIVELLE (sauf 065), Sylvie BEILLARD à Eric TOURON (de 083 à 088), Jean-François MIGLIERINA à Armelle PONCET (sauf 065), Myriam de CARCADAREC à Pierre de BOUTRAY, Bruno CHEPTOU à Laurence CAILLAUD, Catherine EVILLARD à Nicole MOISY, François BREE à Éric POEHR (sauf 065), Sylvain LEFEBVRE à Frédéric MORTIER, Noël NERON à Arlette BOURDIER, Béatrice GUILLON à Astrid LELIEVRE (sauf 065), Marc-Antoine NERON à Loïc BIDAULT (de 057 à 084), Nathalie LIEBAULT à Thomas GUILMET, Bruno PROD'HOMME à Grégory PIERRE (sauf 067), Géraldine LE COZ à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 065), Christophe CARDET à Sophie TUBIANA, Bernard CHANDOUINEAU à Jean-Pierre ANTOINE

**Secrétaire de séance : Sylvie PRISSET**

	DC 057 à 064	DC 065	DC 066	DC 067	DC 068 à 077	DC 078 à 082	DC 083 à 084	DC 085 à 088
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	51	48	49	49	51	50	48	47
Absents - Excusés	30	33	32	32	30	31	33	34
Pouvoirs	17	12	16	16	17	18	19	18
Votants	68	60	65	65	68	68	67	65

**Rapporteur Michel PATTEE**

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT (CPA) PASSEE AVEC ALTER PUBLIC -  
ZONE COMMERCIALE LA SCIERIE A LONGUE-JUMELLES - COMPTE-RENDU ANNUEL  
A LA COLLECTIVITE AU 31 DECEMBRE 2022 (CRAC)**

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, devenue depuis le 1er janvier 2017, après fusion-extension, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, a confié à ALTER Public (ex-SODEMEL), dans le cadre du Traité de Concession d'Aménagement approuvée le 15 octobre 2012, l'extension de la Zone Commerciale de la Scierie à Longué-Jumelles.

Conformément aux termes de la concession d'aménagement, ALTER Public doit présenter chaque année un bilan financier prévisionnel remis à jour.

Sur cette base, le bilan prévisionnel financier actualisé au 31 décembre 2022 s'établit comme suit :

Le bilan prévisionnel financier révisé au 31 décembre 2022 portant sur les dépenses et les recettes de l'opération s'établit à 1 214 000 € HT.

Le montant de la participation totale de la collectivité s'élève à 527 000 €. Au 31 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a versé 353 000 € au titre de sa participation. Le solde de 174 000 € sera versé sous la forme d'annuités de 35 000 € de 2023 à 2026 inclus et le solde de 34 000 € en 2027.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le Traité de Concession d'Aménagement approuvé le 15 octobre 2012,

**Vu** le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2022 établi par ALTER Public,

**Vu** le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) présenté par ALTER Public (annexé à la présente),

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le présent bilan prévisionnel révisé au 31/12/2022 portant les dépenses et les recettes de l'opération inchangées à hauteur de 1 214 K€ HT,
- **D'APPROUVER** le tableau des cessions de l'année 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer le Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2022.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

*Précisions :*

*M. Guillaume demande quelle société est sous compromis pour une surface de 15ha.*

*M. le Président précise que c'est une société de logistique qui à terme devrait créer 200 à 300 emplois.*

**Rapporteur Michel PATTEE**

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT (CPA) PASSEE AVEC ALTER CITÉS - ANJOU ACTIPARC DE JUMELLES A LONGUE-JUMELLES - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE AU 31 DECEMBRE 2022 (CRAC)**

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, devenue depuis le 1er janvier 2017, après fusion-extension, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, a confié à ALTER Cités (ex-SODEMEL), dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement approuvée le 03 octobre 2003, l'extension de la zone d'activités Anjou Actiparc de Jumelles à Longué-Jumelles.

Conformément à l'article 17 de cette Convention Publique d'Aménagement, ALTER Cités doit présenter chaque année un bilan financier prévisionnel remis à jour.

Sur cette base, le bilan prévisionnel financier actualisé au 31 décembre 2022 s'établit comme suit :

Le bilan prévisionnel financier révisé au 31 décembre 2022 portant sur les dépenses et les recettes de l'opération s'établit à 5 110 000 € HT contre 5 120 000 € HT au précédent bilan approuvé.

La participation de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, au titre de l'équilibre, s'élève à 896 000 €. Cette participation a été totalement versée.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la Convention Publique d'Aménagement approuvée le 3 octobre 2003,

**Vu** le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2022 établi par ALTER Cités

**Vu** le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) présenté par ALTER Cités (annexé à la présente),

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le présent bilan prévisionnel révisé au 31/12/2022 portant les dépenses et les recettes de l'opération hauteur de 5 110 K€ HT contre 5 120 K€ HT au précédent bilan approuvé,
- **D'APPROUVER** le tableau des cessions de l'année 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer le Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2022.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

*Précisions :*

*M. Ruault demande où en est la zone Bonduelle.*

*M. le Président explique que quelques hectares sont en zone humide et que cette zone est gelée jusqu'en 2031.*

---

Rapporteur Michel PATTEE

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT (CPA) PASSEE AVEC ALTER CITÉS-ANJOU ACTIPARC LA SAULAIE V A DOUE-EN-ANJOU-COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE AU 31 DECEMBRE 2022 (CRAC)**

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, devenue depuis le 1er janvier 2017, après fusion-extension, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, a confié à ALTER Cités (ex-SODEMEL), dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement approuvée le 23 septembre 2004, l'extension de la zone Anjou Actiparc La Saulaie V à Doué-en-Anjou.

Conformément à l'article 17 de cette Convention Publique d'Aménagement, ALTER Cités doit présenter chaque année un bilan financier prévisionnel remis à jour.

Le bilan prévisionnel financier arrêté au 31 décembre 2022 s'établit à 2 950 000 € HT, comme l'année précédente.

La participation de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, au titre de l'équilibre s'élevait à hauteur de 754 000 €.

Au 31 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a versé 554.000€.

Le solde pour un montant de 200 000 € sera versé sous la forme d'annuités de 50 000 € de 2023 à 2026.

Aussi, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a approuvé le montant de sa participation pour 2023 à hauteur de 50 000 € par le Conseil de Communauté en date du 15 décembre 2022 lors du vote de son budget.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la Convention Publique d'Aménagement approuvée le 14 décembre 2004,

**Vu** le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2022 établi par ALTER Cités,

**Vu** le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) présenté par ALTER Cités (annexé à la présente),

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le présent bilan prévisionnel révisé au 31/12/2022 portant les dépenses et les recettes de l'opération à hauteur de 2 950 K€ HT inchangées par rapport au dernier bilan approuvé,
- **D'APPROUVER** le tableau des cessions de l'année 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer le Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2022.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :  
Pour : 68  
Contre :  
Abstention :

*Précisions :*

*M. Brault demande si la loi Barnier est appliquée.*

*M. Guillaume, Alter, explique que sur dérogation on peut optimiser l'espace.*

---

## **DELIBERATION 2023-060-DC**

**Rapporteur Michel PATTEE**

### **CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT (CPA) PASSEE AVEC ALTER CITÉS - ANJOU ACTIPARC DE LA CHESNAYE A TUFFALUN - COMPTE-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE AU 31 DECEMBRE 2022 (CRAC)**

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, devenue depuis le 1er janvier 2017, après fusion-extension, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, a confié à ALTER Cités (ex-SODEMEL), dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement approuvée le 14 octobre 2004, l'aménagement de la zone d'activités Anjou Actiparc La Chesnaye à Tuffalun.

Conformément à l'article 17 de cette Convention Publique d'Aménagement, ALTER Cités doit présenter chaque année un bilan financier prévisionnel remis à jour.

Sur cette base, le bilan prévisionnel financier actualisé au 31 décembre 2022 s'établit comme suit :

Le bilan prévisionnel financier révisé au 31 décembre 2022 portant sur les dépenses et les recettes de l'opération s'établit à 2 600 000 € HT contre 2 520 000 € HT au dernier bilan approuvé.

La participation de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, au titre de l'équilibre, était fixée à 1 367 000 €. Elle est désormais fixée à 887 000 €.

La modification du montant de la participation de la communauté d'agglomération fait l'objet de l'avenant N°5 qu'il convient d'approuver.

Au 31 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a versé l'intégralité de sa participation.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la Convention Publique d'Aménagement approuvée le 7 janvier 2005,

**Vu** le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2022 établi par ALTER Cités,

**Vu** le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) présenté par ALTER Cités (annexé à la présente),

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le présent bilan prévisionnel révisé au 31/12/2022 portant les dépenses et les recettes de l'opération à hauteur de 2 600 K€ HT contre 2 520 K€ HT au précédent bilan approuvé,



- **D'APPROUVER** le tableau des cessions de l'année 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 à la Convention Publique d'Aménagement modifiant le montant de la participation s'élevant à 887 K€ contre 1 367 K€ au précédent bilan approuvé et versé dans son intégralité au 31/12/2022.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

*Précisions :*

*M. Henry demande si la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments est une volonté de l'agglomération ou des propriétaires.*

*M. le Président explique que l'agglomération équipe les ateliers relais construits par l'agglomération ; pour les entreprises c'est à leur bon vouloir.*

*M. Pattée précise que pour des contraintes de sécurité notamment les incendies certaines entreprises ne peuvent pas s'équiper de panneaux photovoltaïques.*

---

## **DELIBERATION 2023-061-DC**

**Rapporteur Michel PATTEE**

### **CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT (CPA) PASSEE AVEC ALTER CITÉS-ANJOU ACTIPARC LA RONDE A ALLONNES/NEUILLE-COMpte-RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE AU 31 DECEMBRE 2022 (CRAC)**

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, devenue depuis le 1er janvier 2017, après fusion-extension, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, a confié à ALTER Cités (ex-SODEMEL), dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement approuvée le 30 janvier 2001, l'extension de la zone Anjou Actiparc de La Ronde à Allonnes/Neuillé.

Conformément à l'article 17 de cette Convention Publique d'Aménagement, ALTER Cités doit présenter chaque année un bilan financier prévisionnel remis à jour.

Sur cette base, le bilan prévisionnel financier actualisé au 31 décembre 2022 s'établit comme suit :

Le bilan prévisionnel financier révisé au 31 décembre 2022, portant sur les dépenses et les recettes de l'opération à 10 380 000 € HT, demeure inchangé.

La participation de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, au titre de l'équilibre, s'élevait à hauteur de 4 760 000 €. Cette participation a été soldée au 31 décembre 2018.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la Convention Publique d'Aménagement approuvée le 30 janvier 2001,

**Vu** le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2022 établi par ALTER Cités,

**Vu** le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) présenté par ALTER Cités (annexé à la présente),

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le présent bilan prévisionnel révisé au 31/12/22 portant les dépenses et les recettes de l'opération inchangées à hauteur de 10 380 K€ HT,
- **D'APPROUVER** le tableau des cessions de l'année 2022.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer le Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2022.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

---

**DELIBERATION 2023-062-DC**

**Rapporteur Jackie GOULET CLAISSE**

**MODIFICATION DU TABLEAU D'ORDRE DES ELUS**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SP n° 2020-02 du 10 janvier 2020 modifiant l'intitulé de l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 s'agissant de la constitution de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2019-133 en date du 11 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCL, fixé à 81, et leur répartition par commune membre ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil communautaire et d'élection du Président et des Vice-présidents en date du 16 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection des autres membres du Bureau en date du 23 juillet 2020 ainsi que les résultats du scrutin,

**Vu** la délibération n°2020-062-DC en date du 23 juillet 2020 portant détermination du nombre des autres membres du Bureau,

**Vu** la délibération n°2020-063-DC en date du 23 juillet 2020 portant élection des membres du Bureau,

**Vu** les délibérations n°2020-153-DC en date du 01 octobre 2020, n°2021-122-DC en date du 14 octobre 2021 portant composition du Bureau communautaire – modification du nombre de membres ;

**Vu** la délibération la délibération n°2023-055-DC en date du 11 mai 2023 portant élection du 10<sup>ème</sup> vice-président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ARRETER** le tableau d'ordre du Bureau tel qu'il figure en annexe, en vertu et par renvoi à l'article R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant le rang du président, des 15 vice-présidents, celui des élus conseillers délégués et des 36 autres membres du Bureau, dans l'ordre de leur nomination,

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

---

## **DELIBERATION 2023-063-DC**

**Rapporteur Jackie GOULET CLAISSE**

### **MODIFICATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n°2020-150-DC du 10 septembre 2020 portant nomination des conseillers composant la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), modifié par les délibérations n°2021-125-DC du 14 octobre 2021, n° 2021-189-DC du 16 décembre 2021, n° 2022-051-DC du 7 juillet 2022 et n° 2022-104-DC du 17 novembre 2022 ;

**Considérant** le renouvellement du Conseil municipal de la commune de Denezé-sous-Doué et les élections municipales de la commune de Tuffalun, il convient de désigner 2 nouveaux représentants de au sein de la CLECT ;

**Considérant** la délibération de la commune de Denezé-sous-Doué désignant Jean-Luc GIRARD pour siéger au sein de la CLECT ;

**Considérant** la délibération de la commune de Tuffalun désignant Nathalie GOHLKE pour siéger au sein de la CLECT ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE DESIGNER** Jean-Luc GIRARD pour la commune de Denezé-sous-Doué et Nathalie GOHLKE pour la commune de Tuffalun membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

## **DELIBERATION 2023-064-DC**

**Rapporteur Jackie GOULET CLAISSE**

### **MODIFICATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN LES COMMISSIONS THEMATIQUES**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2020-132-DC du 10 septembre 2020, portant création des commissions thématiques, après en avoir fixé le nombre ;

**Vu** la délibération n° 2020-133-DC du 10 septembre 2020, portant élection des membres siégeant au sein des commissions thématiques ;

**Vu** la délibération n°2021-001-DC du 4 février 2021, portant modification des membres siégeant au sein des commissions thématiques ;

**Vu** les délibérations n°2021-123-DC du 14 octobre 2021 et n°2022-050-DC du 7 juillet 2022, portant modification des membres siégeant au sein des commissions thématiques ;

**Considérant** que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres, selon des modalités qu'il détermine ;

**Considérant** que les conseillers municipaux peuvent être membres des commissions communautaires ;

**Considérant** les divers changements dans les conseils municipaux des communes membres, ainsi que la demande de certains élus ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'AJOUTER** Laurent FERTE (Mouliherne) à la commission culture
- **D'AJOUTER** Philippe PERCHER (Vaudelnay) à la commission Environnement – Transition énergétique - Mobilités
- **DE DESIGNER** Myriam de CARCARADEC (Doué-en-Anjou) à la commission Tourisme – Patrimoine – Cavités
- **DE DESIGNER** pour la commune de Tuffalun :  
Nathalie GOHLKE : Commission Industrie – ZA – Ateliers usines relais – Moulin du Pré  
Noëlle GUIBERT : Commission Commerce – Artisanat – Tertiaire – Pépinières d'entreprises  
François MARTON : Commission Tourisme – Patrimoine – Cavités  
Jean-Paul JUSTEAU : Commission Aménagement du territoire – Habitat – Gens du voyage  
Fabien NEAU : Commission culture  
Denise DARTEIL : Commission gestion et valorisation des déchets – Economie circulaire
- **DE DESIGNER** pour la commune de Courléon :  
Arnaud DELERABLE : Commission Industrie – ZA – Ateliers usines relais – Moulin du Pré  
Claude TOUBOUL : Commission culture  
Olivier DESCHARD : Commission Tourisme – Patrimoine – Cavités

Jean-Claude BERTIN et Dominique TESSIER : Commission Filière bois - équestre  
Cyrille POILVILAIN : Commission Ruralité – Agriculture - Plan alimentaire territorial  
Arnaud DELERABLE : Commission Commerce – Artisanat – Tertiaire – Pépinières  
d'entreprises  
Jean-Claude BERTIN et Catherine POILVILAIN : Commission Aménagement du  
territoire – Habitat – Gens du voyage  
Claude TOUBOUL : Commission Solidarités – Santé – Famille  
Catherine POILVILAIN et Arnaud DELERABLE : Environnement – Transition  
énergétique – Mobilités  
Dominique TESSIER : Commission Cycle de l'eau

### La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

---

## DELIBERATION 2023-065-DC

### Rapporteur Sylvie PRISSET qui prend la présidence de la séance

#### GARANTIE D'EMPRUNT – OPH SAUMUR HABITAT – RÉHABILITATION DE 81 LOGEMENTS – SITE JEHAN ALAIN – SAUMUR

Pour financer, dans le cadre du parc social public, l'opération Réhabilitation de 81 logements « Jehan Alain » situés sur plusieurs adresses à Saumur, l'Office Public de l'Habitat (OPH) SAUMUR HABITAT a décidé de contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations un prêt d'un montant maximum de 3 806 765 €.

L'OPH SAUMUR HABITAT a requis la garantie de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à hauteur de 100% pour le remboursement de ce prêt, soit un montant de 3 806 765 €.

Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Prêt CDC	Montant	Index et Marge	Taux	Durée
PAM	2 672 765 €	Livret A + 0,60%	3,60 %	35 ans
PAM Eco-prêt	1 134 000 €	Livret A – 0,25%	2,75 %	25 ans
<b>TOTAL</b>	<b>3 806 765 €</b>			

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** l'article L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** le Contrat de Prêt n° 148383 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat SAUMUR HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Le Conseil communautaire**, après avoir pris connaissance des pièces établies par l'OPH SAUMUR HABITAT **et après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 806 765 € souscrit par l'Emprunteur auprès Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 148383 constitué de 2 lignes du Prêt ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de la somme en principal de 3 806 765 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **D'ACCORDER** sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- **DE S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. ;
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*Sont sortis de la salle et n'ont pas pris part au vote : Jackie GOULET (+ 1 pouvoir), Béatrice BERTRAND, Gilles TALLUAU - Ayant donné pouvoir décompté des votes : François BREE, Béatrice GUILLON, Jacqueline TARDIVEL, Jean-François MIGLIERINA*

Résultat des votes :

Pour : 60

Contre :

Abstention :

## **DELIBERATION 2023-066-DC**

**Rapporteur Michel PATTEE qui prend la présidence de la séance**

### **ALTER PUBLIC - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Par délibération en date du 10 février 2023, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme Publique Locale « Alter Public » a arrêté le projet d'une augmentation de capital en numéraire à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Cette augmentation du capital social serait d'un montant maximum de 30 000 euros pour porter le capital de 370 000 euros à 400 000 euros par émission de 300 actions, de 100 euros de valeur nominale, dont la souscription serait réservée au Département de Maine et Loire.

Cette augmentation de capital a pour objectif de permettre au Département de Maine et Loire d'augmenter sa prise de participation au capital d'Alter Public et ainsi, favoriser l'entrée au capital de quinze nouvelles collectivités non encore actionnaires de la SPL par le biais de cessions d'actions qui se feront au fur et à mesure en fonction des sollicitations de collectivités liées à la conduite de projet d'une opération d'aménagement ou de construction d'équipement public.

L'augmentation de capital sera réalisée dès lors que les trois quarts au moins des actions émises auront été souscrites.

Il sera proposé à l'assemblée de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du code de commerce pour réserver les 300 actions nouvelles à émettre au profit du Département de Maine et Loire.

Les 300 actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 1 332 euros, soit avec une prime d'émission de 1 232 euros (valorisation base des capitaux propres exercice 2021).

Elles devraient être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'Assemblée Générale de la SPL Alter Public sur les modifications statutaires portant sur le capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable de notre assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénézé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu les dispositions de l'article L.1524-1 Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'Administration d'Alter Public du 10 février 2023 ;

Vu le projet des statuts modifiés d'Alter Public annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission « Finances » du 27 juin 2023 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de la SPL « Alter Public » pour un montant maximum de 30 000 euros par émission de 300 actions nouvelles, de 100 euros de valeur nominale chacune émises au prix de 1 332 euros par action, pour porter le capital de 370 000 euros à 400 000 euros au maximum ;
- **D'APPROUVER** la modification de l'article 7 des statuts, consécutive à la réalisation de cette augmentation de capital qui sera constatée par le Conseil d'Administration d'Alter Public ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs au représentant de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Alter Public pour voter favorablement sur le projet des résolutions relatif à l'augmentation de capital ainsi qu'à la modification corrélative des statuts.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*Sont sortis de la salle et n'ont pas pris part au vote : Jackie GOULET (+ 1 pouvoir) et Sylvie PRISSET*

Résultat des votes :

Pour : 65

Contre :

Abstention :

---

## **DELIBERATION 2023-067-DC**

**Rapporteur Sylvie PRISSET**

### **GARANTIES D'EMPRUNT ALTER ECO – PORTAGE IMMOBILIER POUR LA SOCIÉTÉ SERRES VAL DE LOIRE**

La société Serres Val de Loire (SVL) créée en 2001, est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques pour la construction de serres horticoles et maraîchères. SVL propose une gamme variée de serres et tunnels professionnels ainsi que tout l'équipement nécessaire pour commencer ou entretenir son projet horticole (serres bitunnels, volières extérieures, arrosage goutte à goutte, irrigation par aspersion, ...). L'entreprise répond aux besoins d'une clientèle professionnelle composée de producteurs, pépiniéristes, maraîchers et horticulteurs notamment, mais aussi à des particuliers. Elle est à la fois fabricant, distributeur, équipementier et installateur. Les serres et tunnels sont conçus et fabriqués en série ou sur-mesure par l'entreprise.

Ces dernières années, SVL a renforcé sa compétitivité et assuré sa pérennité en positionnant les nouveaux outils du numérique au service d'une production humaine. La vente sur le site marchand permet de toucher une clientèle plus large et sur un secteur plus étendu, l'entreprise est présente sur une grande partie du territoire français (France et DOM-TOM). Elle compte aujourd'hui 49 salariés et dispose de 3 sites répartis sur le Maine-et-Loire : à Vernantes (siège social de l'entreprise et unité de production), à Mazé-Milon (bureaux, showroom Jardin Couvert et l'activité Irrigation) et enfin à Trélazé (site de stockage).

Aujourd'hui, l'activité de l'entreprise est exercée sur trois sites avec une répartition des surfaces inadaptée aux besoins et une logistique induite qui freine la performance de la société. Ainsi, SVL a pour projet d'installer son activité dans un bâtiment d'une surface de 9 240 m<sup>2</sup> sur une parcelle de 30 000 m<sup>2</sup> et sera conçu pour répondre aux besoins de plus en plus importants d'optimisation des process industriels, d'augmentation des ressources matérielles et humaines et de performance économique.

SVL souhaite regrouper l'ensemble de ses activités et salariés au sein d'une même unité située à Longué-Jumelles qui permettrait la conception et fabrication des serres, regrouperait le service commercial pour les professionnels et particuliers, le siège administratif et le pôle

achats.

À travers cette nouvelle implantation, la société SVL a sollicité auprès de la SAEML Alter Eco le portage du projet immobilier pour l'acquisition du foncier et la réalisation d'un bâtiment d'une surface de plancher de 9 240 m<sup>2</sup> environ, sur un foncier d'une surface approximative de 3 ha. Ce projet sera implanté sur la zone de l'Anjou Actiparc de Jumelles située à Longué-Jumelles.

À ce titre, la SAEML Alter Eco envisage de contracter plusieurs emprunts auprès de la Banque Populaire Grand Ouest, la Caisse d'Épargne, le Crédit Mutuel, le Crédit Agricole, la Société Générale et le Crédit Coopératif pour un montant total de 8 160 000 €, qui sont destinés à financer l'acquisition du foncier et la construction de l'ensemble industriel de la société SVL.

La SAEML Alter Eco sollicite à cet effet la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour apporter un cautionnement des prêts souscrits à hauteur de 50%.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** l'article L.2252-1 à 2252-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les offres de prêts bancaires annexées ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances » du 27 juin 2023 ;

**Le Conseil communautaire**, après avoir pris connaissance des pièces établies par la SAEM Alter Eco et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCORDER** la garantie de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire, à hauteur de 50%, à la SAEML Alter Eco pour le paiement des annuités (intérêts et capital) de plusieurs emprunts d'un montant total de 8 160 000 €, pour financer l'acquisition du foncier et la construction de l'ensemble industriel situé sur la zone de l'Anjou Actiparc de Jumelles à Longué-Jumelles, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
  - ♦ 1 500 000 € remboursables en 15 ans, au taux fixe de 4,78% et aux conditions applicables suivant la réglementation en vigueur à la date d'établissement du contrat, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Banque Populaire Grand Ouest ;
  - ♦ 1 500 000 € remboursables en 15 ans, au taux variable Livret A + 0,45% et aux conditions applicables suivant la réglementation en vigueur à la date d'établissement du contrat, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Épargne ;
  - ♦ 1 500 000 € remboursables en 15 ans, au taux fixe de 4,53% et aux conditions applicables suivant la réglementation en vigueur à la date d'établissement du contrat, que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Mutuel d'Anjou ;
  - ♦ 1 360 000 € remboursables en 15 ans, au taux fixe de 4,85% et aux conditions applicables suivant la réglementation en vigueur à la date d'établissement du contrat, que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Agricole Anjou Maine
  - ♦ 1 300 000 € remboursables en 15 ans, au taux fixe de 4,52% et aux conditions applicables suivant la réglementation en vigueur à la date d'établissement du contrat, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Société Générale ;
  - ♦ 1 000 000 € remboursables en 15 ans, au taux fixe de 4,55% et aux conditions applicables suivant la réglementation en vigueur à la date d'établissement du contrat, que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif.



Les caractéristiques des prêts consentis sont actuellement, à titre indicatif, les suivantes :

	Banque Populaire Grand Ouest	Caisse d'Épargne	Crédit Mutuel d'Anjou	Crédit Agricole Anjou Maine	Société Générale	Crédit Coopératif
Montant emprunt	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €	1 360 000 €	1 300 000 €	1 000 000 €
Taux	4,78%	Livret A + 0,45%	4,53%	4,85%	4,52%	4,55%
Durée	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans
Profil amortissement	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel
Frais de dossier	2 200 €	1 500 €	1 650 €	3 000 €		1 800 €
Garantie collectivité	50% Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire					
Garantie hypothèque	Hypothèque 100% - pari passu avec les autres banques					

La garantie de l'Agglomération de Saumur Val de Loire est accordée avec renonciation au bénéfice de discussion pour la durée totale de remboursement du prêt, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEML Alter Eco, dont elle ne se serait pas acquittée à la date de leur exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, l'Agglomération de Saumur Val de Loire s'engage à se substituer à la SAEML Alter Eco pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, l'Agglomération de Saumur Val de Loire s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande des organismes bancaires, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que les organismes bancaires discutent au préalable l'organisme défaillant.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne désignée à signer tout document afférent aux emprunts.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*Sont sortis de la salle et n'ont pas pris part au vote : Michel PATTEE et Grégory PIERRE (+1 pouvoir)*

Résultat des votes :

Pour : 65

Contre :

Abstention :

## **DELIBERATION 2023-068-DC**

**Rapporteur Sylvie PRISSET**

### **DÉCISION MODIFICATIVE (DM) AU BUDGET ANNEXE TRANSPORTS**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** l'avis de la commission « Finances » du 27 juin 2023 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative donnant lieu à l'ajustement suivant sur le budget annexe transports

Objet	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Marché à bon de commande flochage des bus suite à changement du nom de la SPL - Prestation 2023 (Montant global du marché 2023-2025 = 125 500 € HT)			52 000,00	
Ajustement Versement Mobilité		52 000,00		
<b>TOTAL DES OPÉRATIONS RÉELLES (A)</b>	<b>0,00</b>	<b>52 000,00</b>	<b>52 000,00</b>	<b>0,00</b>
Autofinancement	52 000,00			52 000,00
<b>TOTAL DES OPÉRATIONS D'ORDRE (B)</b>	<b>52 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>52 000,00</b>
<b>TOTAL DM (A + B)</b>	<b>52 000,00</b>	<b>52 000,00</b>	<b>52 000,00</b>	<b>52 000,00</b>

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :  
Pour : 67  
Contre : 1  
Abstention :

---

## **DELIBERATION 2023-069-DC**

**Rapporteur Sylvie PRISSET**

### **FONDS DE CONCOURS 2023-2026 – APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** les dispositions des articles L.5214-16 alinéa V, L.5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales : « un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou l'aménagement d'un équipement » ;

**Considérant** la signature prochaine du Pacte Stratégique Régional et notamment du Contrat Pays de la Loire 2026 et afin d'attribuer de manière équitable les moyens nécessaires aux communes à l'élaboration de leur projet.

**Considérant** la volonté de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de favoriser le développement de son territoire autour de plusieurs axes stratégiques tels que la transition écologique, la jeunesse et l'économie - emploi ;

**Considérant** que le fonds de concours est un mode de coopération financière versé par un EPCI à une ou plusieurs communes membres ;

**Vu** la proposition de la mise en œuvre du fonds de concours par les membres de la commission « Finances » du 1er juin 2023, l'avis favorable du bureau décisionnel du 8 juin 2023 ainsi que celui de la commission « Finances » du 27 juin 2023 sur les modalités d'exécution ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE DÉCIDER** la mise en place d'une enveloppe de fonds de concours de 750 000 € sur la période 2023 – 2026 au bénéfice des communes membres (hors Ville de Saumur) afin de financer les projets d'investissement liés aux thématiques définies dans le règlement d'attribution ci-annexé ;
- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution de ces fonds de concours.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

*Précisions :*

*M. Froger estime qu'exclure les travaux dans les écoles où se trouvent notamment les garderies et les cantines pénalise les mairies. De plus, il estime que le plafond 200.000 de travaux est trop haut et devrait être revu à la baisse.*

*M. Le Président précise que les cantines, garderies et centres de loisirs pourront bénéficier du fonds de concours.*

*Pour le plafond de 200.000€ c'est également dans le règlement de la Région mais M. le Président demande qu'une rectification soit apportée et que ce plafond soit baissé à 100.000€.*

---

## **DELIBERATION 2023-070-DC**

**Rapporteur Sylvie PRISSET**

### **PACTE STRATEGIQUE REGIONAL ET CONTRAT PAYS DE LA LOIRE 2026**

#### **Elaboration et mise en œuvre d'un Pacte Stratégique Régional**

La Région des Pays de la Loire souhaite poser les bases d'un nouvel accompagnement des territoires plus juste et plus équilibré à l'échelle du territoire ligérien au bénéfice de ses habitants. Pour cela, la Région propose la mise en œuvre d'un Pacte Stratégique Régional pour chaque intercommunalité. Il devra permettre de favoriser un dialogue stratégique reposant sur un diagnostic partagé des enjeux et besoins des territoires ligériens et identifiant les interventions régionales sur chaque territoire ainsi que les priorités et les orientations de la Région inscrites dans les schémas régionaux et notamment dans le SRADDET.

Le Pacte Stratégique Régional servira de base aux échanges et à la définition de l'accompagnement régional autour des projets prioritaires du territoire pour la durée du contrat.

#### **Orientations et axes d'interventions partagés :**

Les orientations s'appuient sur les axes d'interventions de la Région et les enjeux du projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, à savoir :

- Action territoriale de la Région :
  - Réduire les consommations énergétiques des équipements et bâtiments publics : lutter contre la précarité énergétique et développer les énergies renouvelables pour limiter l'émission de CO2 et GES
  - Garantir les services partout sur le territoire (scolaires)

- Santé :
  - Renforcer l'offre de soins et lutter contre les déserts médicaux
- Transition écologique :
  - Préserver la biodiversité, la qualité de l'air et de l'eau, développer l'économie circulaire
  - Réduire les consommations énergétiques : lutter contre la précarité énergétique et développer les énergies renouvelables pour limiter l'émission de CO2 et GES
- Formation professionnelle et accompagnement vers l'emploi :
  - Développer les formations professionnelles et supérieures adaptées au territoire et favoriser l'emploi des jeunes
  - Améliorer le taux d'emploi pour ramener le chômage sous la barre des 7.5 %
- Formation supérieure :
  - Développer les formations professionnelles et supérieures adaptées au territoire et favoriser l'emploi des jeunes
- Mobilité :
  - Améliorer les transports en commun et la mobilité douce
- Numérique :
  - Garantir l'accès aux services partout sur le territoire (numérique)
- Economie :
  - Attirer de nouvelles entreprises, favoriser l'innovation et le développement endogène
  - Encourager une agriculture raisonnée et de proximité pour une alimentation plus saine
  - Renforcer et structurer l'offre touristique, accompagner les mutations sectorielles
- Culture, Sport, Patrimoine :
  - Développer les pratiques sportives et culturelles

### **Signature du Contrat Pays de la Loire 2026**

Le Contrat Pays de la Loire 2026 est une des déclinaisons opérationnelles du Pacte Stratégique Régional signé entre le territoire et la Région. Il est structuré par les priorités et enjeux partagés au sein du Pacte Stratégique Régional. Il a vocation à soutenir les projets structurants des collectivités ayant un impact significatif pour le territoire et ses habitants.

Le Contrat Pays de la Loire 2026 est établi à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire. Une liste de projets indicative, non exhaustive et non contractuelle sera annexée au contrat.

Le Contrat Pays de la Loire 2026 devra nécessairement :

- Répondre exclusivement aux thématiques régionales que sont l'emploi/l'économie, la jeunesse et la transition écologique,
- Prendre en compte et développer les deux grands principes fondateurs et vertueux que sont la transition écologique et l'inclusion des personnes en situation de handicap tels qu'indiqués dans le préambule du Pacte Stratégique Régional.
- Chaque projet sollicitant un financement régional au titre du contrat devra justifier de la prise en compte de ces deux principes.

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est désignée chef de file sur son territoire du Contrat Pays de la Loire 2026. A ce titre elle est le relais privilégié de la Région auprès des maîtres d'ouvrage des actions soutenues au titre du contrat et elle a pour missions de :

- organiser sur son territoire la remontée des projets qui seront présentés à la Région, au regard des thématiques et des priorités régionales en lien avec les enjeux identifiés au titre du Pacte Stratégique Régional,
- veiller à ce que chaque projet présenté réponde aux thématiques régionales que sont l'emploi/l'économie, la jeunesse et la transition écologique,
- veiller à ce que pour chaque projet présenté, le maître d'ouvrage puisse apporter les dispositions prises pour répondre aux enjeux de la transition écologique et de l'inclusion des personnes en situation de handicap,
- s'assurer que les dossiers sont complets avant leur validation sur la plateforme régionale de dématérialisation,

- veiller à l'avancement de chaque opération et assurer auprès des maîtres d'ouvrage le rôle de coordonnateur financier pour réaliser une bonne exécution financière du contrat dans les délais contractuels.
- assurer la clôture et le bilan du programme.

#### Demandes de subvention

La demande de subvention est réalisée sur la plateforme de dématérialisation de la Région par le service Politiques Contractuelles de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, pour tous les porteurs de projet.

Chaque opération validée par la Région fera l'objet d'une attribution votée en Commission permanente. La décision fera l'objet d'un arrêté ou d'une convention attributive notifié au maître d'ouvrage, dont le chef de file recevra une copie pour le suivi du contrat.

La totalité des demandes de subvention devra avoir été engagée en Commission permanente du Conseil régional au 31 mars 2026. Au-delà de cette date, le reliquat de la dotation non affectée sera considéré comme caduque.

#### Durée et conditions de mise en œuvre

**Le contrat prend effet à la date de sa signature et ce jusqu'au 31 mars 2026.** La totalité des demandes de subvention devra avoir été engagée en Commission permanente du Conseil régional pour cette date.

#### Dotation

Ce soutien est calculé sur la base du maintien du montant du CTR 2020 ramené à 39 mois, durée de ce nouveau contrat. La dotation au titre du territoire est de **2 194 200 €**.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire des 15 et 16 décembre 2022, approuvant le Pacte Stratégique Régional type ;

**Vu** l'avis favorable, du Bureau Informel du 25 Mai 2023 et du Bureau Décisionnel du 8 Juin 2023, de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Considérant** que la Région des Pays de la Loire souhaite poser les bases d'un nouvel accompagnement des territoires et propose de mettre en œuvre pour chaque intercommunalité un Pacte Stratégique Régional, reposant sur des priorités et des enjeux partagés ;

**Considérant** que ce pacte permet de définir et d'englober les interventions de la Région pour chacune de ses politiques sectorielles dans le cadre de ses compétences ;

**Considérant** que dans cette optique la Région souhaite s'appuyer sur deux grands principes que sont la transition énergétique et l'inclusion des personnes en situation de handicap ;

**Considérant** que la Région propose aux EPCI la mise en œuvre d'un Contrat Pays de la Loire 2026, déclinaison du Pacte Stratégique Régional ;

**Considérant** que le Contrat Pays de la Loire 2026 a pour objectif de financer exclusivement les projets structurants d'investissements publics des territoires qui répondent aux enjeux du territoire et s'inscrivent dans les thématiques retenues à savoir l'économie et l'emploi, la jeunesse et la transition écologique ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du projet de contrat avec la CAVSL, la Région propose une enveloppe de **2 194 200 €** à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour le financement des projets s'inscrivant dans le cadre du contrat présenté ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le Pacte Stratégique Régional annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer le ledit Pacte ;
- **D'APPROUVER** le Contrat Pays de la Loire 2026 annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer le Contrat Pays de la Loire 2026, ainsi que tout document s'y afférant ;
- **DE SOLLICITER** de la Région son appui financier pour la mise en œuvre du Contrat Pays de la Loire 2026.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

---

**DELIBERATION 2023-071-DC**

**Rapporteur Pierre-Yves DOUET**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le code général de la Fonction publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 8 juin 2023 ;

Aux termes du Code général de la Fonction publique susvisé et notamment ses articles L.313-1, L.542 et suivant, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient aux conseillers communautaires de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Budget principal (1) :**

1. Afin de permettre la nomination d'un agent lauréat du concours de technicien territorial à la Direction générale des services – service systèmes d'information, dont les missions relèvent bien du cadre d'emplois concerné, il convient de transformer un emploi de technicien contractuel à temps complet en poste de technicien territorial à temps complet.

2. Afin de pérenniser l'emploi d'agent comptable à la Direction des Moyens Généraux – service Finances, il convient de stagiairiser en vue d'une titularisation l'agent occupant ce poste sur le grade d'adjoint administratif à temps complet.
3. Suite au départ en disponibilité pour convenances personnelles du responsable du secteur adulte Médiathèque au sein de la Direction des affaires culturelles, il convient de transformer un poste d'adjoint du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe à temps complet en poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe.
4. Suite à la mutation d'un maître nageur sauveteur à la Direction des politiques sportives, piscine de Longué, il convient de transformer un poste d'éducateur territorial des APS à temps complet en poste d'éducateur territorial des APS contractuel à temps complet.
5. Afin de pérenniser le poste de chargé de mission biodiversité qui sera rattaché à la Direction de l'environnement et des grands équipements s'agissant d'une compétence du service environnement, il convient d'ouvrir un poste d'ingénieur à temps complet sur le fondement de l'article 332-8 du code général de la fonction publique.
6. Le Conseil communautaire est appelé à statuer sur la modification du tableau des emplois et des effectifs afin de permettre les nominations au titre des avancements de grade et des promotions internes 2023. 9 postes sont concernés par un avancement de grade. 1 poste est actuellement concerné par une promotion interne, le Centre de gestion 49 n'ayant pas à ce jour finalisé toutes les promotions internes

**Budget principal (1) :**

**1. DGS – service système d'information**

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Technicien	B	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique	- 1	+ 1	Technicien territorial	B	Temps complet	Nomination stagiaire

**2. DMG – service finances**

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint administratif	C	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique	- 1	+ 1	Adjoint administratif	C	Temps complet	Nomination stagiaire

**3. DAC- lecture publique**

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>e</sup> classe	C	Temps complet	Emploi permanent.	- 1	+ 1	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	Temps complet	Nomination stagiaire

#### 4. DPS – piscine de Longué

ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION				
Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement	Effectif		Grade	Catégorie	Temps de travail	Type de recrutement/ Durée de l'engagement
Educateur territorial des APS	B	Temps complet	Emploi permanent.	- 1	+ 1	Educateur des APS	B	Temps complet	Emploi permanent. Si contractuel : Article L 332-14 du code général de la Fonction publique

#### 5. DEGE – service environnement

Grade	Catégorie	Effectif	Temps de travail	Type de recrutement
Ingénieur	A	+ 1	Temps complet	Emploi permanent Si contractuel : Art 332-8 du code général de la fonction publique

#### 6. Modification du TEE au titre des avancements de grades et promotions internes – 2023 - Budget principal

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
Grade – fonction	Catégorie	Temps de travail	Effectif	Grade – fonction	Catégorie	Temps de travail	Effectif
Attaché territorial	A	Temps complet	- 1	Attaché principal	A	Temps complet	+ 1
Technicien principal 2 <sup>e</sup> classe	B	Temps complet	- 1	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	Temps complet	+ 1
Rédacteur	B	Temps complet	- 1	Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	Temps complet	+ 1
Adjoint technique	C	Temps complet	- 1	Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	Temps complet	+ 1
Adjoint administratif	C	Temps complet	- 1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	Temps complet	+ 1
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	Temps complet	- 1	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	Temps complet	+ 1



Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	Temps complet	- 1	Agent de maîtrise	C	Temps complet	+ 1
Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	Temps complet	- 1	Attaché de conservation du patrimoine	A	Temps complet	+ 1
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	Temps complet	- 1	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	Temps complet	+ 1
Agent de maîtrise	C	Temps complet	- 1	Technicien	B	Temps complet	+ 1

**Budget eau - REGIE :**

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
Grade – fonction	Catégorie	Temps de travail	Effectif	Grade – fonction	Catégorie	Temps de travail	Effectif
Agent de maîtrise	C	Temps complet	- 1	Agent de maîtrise principal	C	Temps complet	+ 1
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	C	Temps complet	- 1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	Temps complet	+ 1

**Budget DECHETS (agent détaché auprès de KYRIELLE) :**

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
Grade – fonction	Catégorie	Temps de travail	Effectif	Grade – fonction	Catégorie	Temps de travail	Effectif
Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> classe	C	Temps complet	- 1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	Temps complet	+ 1

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs comme énoncé ci-dessus.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :  
 Pour : 68  
 Contre :  
 Abstention :

## **DELIBERATION 2023-072-DC**

**Rapporteur Pierre-Yves DOUET**

### **INSTITUTION DE PLAFONDS DANS LE CADRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le Code général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et la formation professionnelles tout au long de la vie,

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 8 juin 2023,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité / de l'établissement,

**Considérant** l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, le service Formation propose à l'assemblée le règlement suivant :

Le compte personnel de formation permet à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. L'agent utilise, à son initiative et sous réserve de l'accord de son employeur, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation, et pour préparer des examens ou des concours de la fonction publique (étant entendu que les préparations aux concours ou examens professionnels doivent être prioritairement effectués au CNFPT).

#### **Article 1 : Demande d'utilisation du CPF**

Dans un premier temps, l'agent devra compléter et transmettre au service formation de la DRH le formulaire de demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation, accompagné d'un courrier expliquant son projet de formation / d'évolution professionnelle. Le formulaire devra préciser le nombre d'heures de formation requises, le calendrier et le programme de la formation ainsi que le devis de l'organisme de formation ciblé.

#### **Article 2 : Dépôt des demandes**

Les documents devront être déposés auprès du Service Formation par mail ou courrier.

### **Article 3 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

#### **1/ Critères d'instruction :**

Afin d'instruire les demandes, il est décidé d'examiner chaque demande en présence, au minimum, d'un élu et d'un représentant de l'administration (DGS/DGA/ou DRH). La demande passera ensuite en commission RH pour validation.

Une seule demande par agent et par année civile sera étudiée.

#### **2/ Les situations prioritaires en référence au texte de réglementation du CPF**

Lors de l'instruction des demandes, la collectivité examinera les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux agents qui souhaitent :

- Suivre une action de formation, d'accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions préconisée par le médecin du travail
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) pour les agents sans aucun diplôme.
- Suivre une remise à niveau relevant du socle de connaissances et de compétences de base (exemple : Certificat CléA). Les formations au socle de connaissances et compétences de base ne peuvent pas être refusées par l'employeur mais peuvent être reportées d'un an maximum.
- Suivre une action de formation pour la préparation d'un concours ou examen professionnel hors CNFPT – doit rester une exception

#### **3/ Les critères de priorité complémentaires**

Afin d'instruire les demandes non prioritaires, chaque dossier sera étudié en tenant compte des critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- L'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
- Le nombre de formations déjà suivies par l'agent dans le cadre du CPF
- L'ancienneté sur le poste ou au sein de la Fonction Publique Territoriale
- Le calendrier de la formation en tenant compte des nécessités de service.

### **Article 4 : Réponses aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'examen par les élus et le Directeur Général. Toute décision de refus doit être motivée et pourra être contestée par l'agent devant l'instance paritaire compétente.

L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, dans les conditions de droit commun.

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant 2 années consécutives, le rejet d'une 3<sup>e</sup> demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF, l'agent pourra demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle. Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller du Centre de Gestion ou par un organisme agréé.

**Article 5 : Plafonds de prise en charge des frais de formations**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais de formation, les plafonds suivants :

Projet de l'agent	Prise en charge frais de formation	Plafond maximal de formation pris en charge (prix TTC)	Temps de formation sur temps de travail ou temps personnel	Prise en charge frais de transport
Formation dans le cadre d'un projet de reconversion pour anticiper une <u>inaptitude à l'exercice des fonctions préconisées par le médecin du travail</u>	100 %	3 600 €	Temps de travail (en priorité)	Non
Dispositif de remise à niveau (ex CléA)	100 %	1 000 €	Temps de travail (en priorité)	Non
Préparation concours hors CNFPT	<u>Poste disponible dans la collectivité :</u> - oui : 100 % - non : 50 % * *soit 200€	400 €	Temps de travail (en priorité)	Non
Bilan de Compétences dans la limite de 2 par an pour toute la collectivité *	100 %	1 850 €	Temps de travail (en priorité)	Non
Accompagnement pour une VAE	100 %	1 600 €	Temps de travail (en priorité)	Non
Reconversion ou projet pour raison personnelle et rester dans la collectivité sous réserve d'un poste ouvert dans la collectivité	70 %	1 800 €	Temps de travail (en priorité)	Non
Reconversion ou projet pour raison personnelle et quitter la collectivité	30 %* *soit 540 €	1 800 €	Temps personnel (en priorité)	Non

\* Tous les agents de la collectivité peuvent bénéficier d'un bilan de compétences. L'agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5ans après le précédent.

**Article 6 : La situation de l'agent en formation**

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail. Les heures consacrées à la formation donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent par l'employeur. Les heures du CPF utilisées pour la formation seront réalisées tout ou partie sur le temps de travail en fonction du projet de l'agent. Les heures de formation hors temps de travail ne donneront lieu ni à rémunération ni à récupération.

L'agent qui utilise son CPF est couvert par son régime accident de travail / maladie professionnelle comme tout agent qui suit une formation.

**L'agent est tenu de suivre la formation demandée en totalité. En cas d'absence non justifiée (autre que maladie ou raison sérieuse), l'agent sera tenu de rembourser la somme correspondant au coût de la formation.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le règlement et les plafonds instaurés pour le CPF dans les conditions ci-dessus définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **DE PRÉVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au budget.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

---

**DELIBERATION 2023-073-DC**

**Rapporteur Pierre-Yves DOUET**

**EMPLOIS SAISONNIERS 2023 - DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES ET DES CONDITIONS DE REMUNERATIONS**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par la loi du 12 mars 2012,

**Vu** l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** l'avis favorable émis par le Comité Sociale Territorial du 8 juin 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire doit procéder aux recrutements d'agents saisonniers pour faire face aux différents besoins liés à la période estivale au sein des piscines communautaires,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE CREER** les postes saisonniers nécessaires au fonctionnement des services concernés ;
- **DE FIXER** les éléments de rémunération de ces agents durant la saison 2023 tels que ci-dessous détaillés :

**1 - DIRECTION DES POLITIQUES SPORTIVES (BUDGET PRINCIPAL)**

	BRAIN SUR ALLONNES (mai à août)	MONTREUIL BELLAY (juillet à août)	SAUMUR VAL DE THOUET (juillet à août)	DOUE EN ANJOU (juillet à août)	LONGUE JUMELLES (juillet à août)	Niveau de rémunération
Educateur des Activités Physiques et Sportives	2 en juillet / 2 en août	1 en juillet / 1 en août	Néant	Néant	Néant	7ème échelon + 200 € d'IFSE +210 € de différentielle * + congés payés
Opérateur des Activités Physiques et Sportives	Néant	1 en juillet / 1 en août	1 en juillet / 1 en août	2 en juillet / 2 en août	2 en juillet / 2 en août	6ème échelon + 95 € d'IFSE + congés payés

Adjoint technique des équipements	-1 en mai / 1 en juin / 1 en juillet / 1 en août	1 en juillet / 1 en août	1 en juillet / 1 en août	Néant	Néant	1 <sup>er</sup> échelon + congés payés
Adjoint technique CAM	-2 en juillet / 2 en août	2 en juillet / 2 en août	1 en juillet / 1 en août	1 en juillet / 1 en août	1 en juillet / 1 en août	1 <sup>er</sup> échelon + congés payés

\* L'indemnité différentielle sera de **280,29 €** pour les chefs de bassin.

## **2 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES (BUDGET PRINCIPAL)**

- Les Temps d'Art : du 4 septembre au 31 octobre 2023

1 poste d'adjoint administratif à temps complet. Rémunération en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif avec paiement mensuel des congés payés.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

### **DELIBERATION 2023-074-DC**

**Rapporteur Pierre-Yves DOUET**

#### **FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SAUMUR VAL DE LOIRE**

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Par exception et pour les astreintes de décision, les agents concernés n'ont pas l'obligation de demeurer à domicile ou à proximité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

**Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de décider d'instaurer le régime des astreintes au sein des services de la Communauté d'agglomération selon le dispositif suivant :**

## **I - RÉGIME DES ASTREINTES**

### **Article 1 - Cas de recours à l'astreinte**

Les astreintes sont le cas échéant mises en place dans la collectivité en semaine, les nuits, le samedi, le dimanche et les jours fériés. Les services concernés par les astreintes sont :

- Les équipements sportifs communautaires (astreinte d'exploitation complétée par un renfort en période estivale, et astreinte de décision)
  - L'accueil des gens du voyage (astreinte d'exploitation)
  - Les services du Dôme (astreinte d'exploitation)
  - La Régie Eaux Saumur Val de Loire (astreinte d'exploitation et de sécurité)
  - La surveillance des digues (astreinte de sécurité)
  - Le service des bâtiments communautaires (astreinte d'exploitation)
  - Le service des Systèmes d'Information (astreinte de sécurité)

### **Article 2 - Modalités d'organisation**

Celles-ci doivent déterminer de façon précise :

- les heures de début et de fin de la période d'astreinte ;
- les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte ;
- les obligations pesant sur l'agent d'astreinte ;
- la définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir ;
- la manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention...

#### **2-1 – Le service du réseau des piscines**

Les astreintes au sein du réseau des piscines sont organisées de la manière suivante :

A - Une astreinte de décision est prévue du vendredi soir au lundi matin et les jours fériés au cours desquels les piscines sont ouvertes.

La personne d'astreinte n'a pas obligation d'être à son domicile ou à proximité.

Mission : les agents des services contactent, en cas de problème, l'astreinte de décision qui déclenche le départ de l'astreinte technique (et de renfort technique si besoin en période estivale).

B - Le service d'astreinte technique est fixé du lundi 6h au lundi suivant 6h.

Obligations de l'agent d'astreinte : l'agent doit être à son domicile ou à proximité et doit être disponible 24h/24h et 7j/7.

Moyens mis à disposition : un téléphone portable professionnel et un véhicule d'astreinte.

Décompte de la période d'intervention : le temps écoulé entre le départ du domicile et l'heure de retour à son domicile dès la mission terminée.

- En période estivale, une astreinte technique de renfort du vendredi soir au lundi matin est prévue.

Obligations de l'agent d'astreinte : l'agent doit être à son domicile ou à proximité et doit être disponible 24h/24h et 7j/7.

Moyens mis à disposition : un téléphone portable professionnel.

Décompte de la période d'intervention : le temps écoulé entre le départ du domicile et l'heure de retour à son domicile dès la mission terminée.

Chaque agent d'astreinte effectue son service en fonction du planning établi et validé par les chefs de services. Les agents sont informés au moins **2 mois** avant leur période d'astreinte, sauf situation exceptionnelle.

**2-2 – Les autres équipements sportifs : salle Gym' Agglo et stade d'athlétisme Offard**  
Une entreprise extérieure assure les astreintes liées au chauffage.

Les astreintes techniques liées aux interventions électriques sont assurées par l'astreinte technique du réseau des piscines, dont le départ est déclenché par l'astreinte de décision.

### **2-3 – Le service d'accueil des Gens du Voyage**

Le service est composé de 6 ETP dédiés qui assurent toutes les astreintes techniques à tour de rôle.

L'astreinte n'est pas destinée à effectuer les démarches d'entrées et sorties des aires d'accueil qui n'ont lieu que sur les créneaux horaires de présence habituelle des agents du lundi au vendredi (horaires de bureau). Aucune gestion des entrées et sorties n'est effectuée les samedis, dimanches et jours fériés.

En revanche, une astreinte technique est assurée 365 jours par an 24h/24 pour les motifs suivants :

- Alimentation électrique et réseaux
- Appui technique aux communes pour gérer les stationnements illicites ou pour gérer les installations non autorisées sur les Zones d'activités
- Grands rassemblements estivaux
- Sollicitations des services de l'État et des secours

Ainsi, les agents du service effectuent une semaine complète d'astreinte, à tour de rôle, du lundi 8h au lundi 8h selon un planning établi au trimestre.

Pour ces astreintes d'exploitation et de sécurité, les agents utilisent exclusivement un véhicule de service et numéro de téléphone dédié basculé sur le mobile de l'agent d'astreinte.

### **2-4 – Le service technique du Théâtre Le Dôme**

Les astreintes techniques organisées pour l'équipement le Dôme fonctionnent de la manière suivante :

4 agents composent le service d'astreinte du Dôme, cette astreinte technique est assurée 365 jours par an et 24h/24 pour les motifs suivants :

- Alarme incendie
- Alarme intrusion
- Alimentation et coupure électrique
- Surveillance de la GTB du bâtiment

Ainsi les agents du service effectuent une semaine complète d'astreinte, à tour de rôle du lundi 8h00 jusqu'au lundi suivant 8h00 selon un planning annuel.

Pour ces astreintes, les agents utilisent leur véhicule personnel (avec remboursement des frais de déplacements) et sont tous équipés d'un téléphone recevant toutes les alarmes du bâtiment. L'agent d'astreinte est joignable via le numéro de téléphone du PC sécurité renvoyé chaque soir vers le téléphone professionnel de l'agent.

### **2-5 – La régie Eaux Saumur Val de Loire**

Les astreintes techniques organisées pour les besoins de la Régie Eaux Saumur Val de Loire sont détaillées dans un règlement d'astreinte, joint à la présente délibération.

### **2-6 – La surveillance des digues de Saumur**

Les astreintes techniques organisées pour la surveillance des digues de Saumur fonctionnent de la manière suivante :

En période de crue de la Loire ou du Thouet entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 juin une surveillance de l'ouvrage est réalisée par 9 agents. Parmi les 9 agents, deux agents sont nommés de rang 1 (le responsable du service environnement et le chargé de mission prévention des risques), les 7 autres sont nommés de rang 2 (agents de surveillance). A noter que des agents de la ville de Saumur participent également à cette surveillance.

Les astreintes techniques organisées pour la surveillance de la digue fonctionnent selon les niveaux de la Loire :

- Niveau 1-1 (entre 4,00 et 4,50 m à l'échelle de Saumur) : 1 agent de rang 1 se rend un jour sur deux sur l'ouvrage pour surveiller l'ensemble du linéaire aux heures ouvrables, y compris week-ends et jours fériés.
- Niveau 1-2 (entre 4,50 m et 5,00 m à l'échelle de Saumur) : 1 agent de rang 1 se rend tous les jours sur l'ouvrage pour surveiller l'ensemble du linéaire aux heures ouvrables, y compris week-end et jours fériés.
- Niveau 2 (entre 5,00 m et 5,95 m à l'échelle de Saumur) : 1 agent de rang 1 ou 2 (et 1 agent de suppléance) se rendent sur l'ouvrage pour surveiller l'ensemble du linéaire 7j/7 et 24h/24, avec un roulement en 3x8h.



Au-delà de 5,95m, la surveillance est arrêtée et les agents mis en sécurité.

Moyens de communication :

Les agents de rang 1 sont alertés directement sur leur téléphone portable par l'Établissement Public (EP) Loire ou des alertes Vigicrue. Les agents de rang 2 sont alertés par mail et téléphone par l'un des agents de rang 1 au minimum 48 h à l'avance.

Les obligations de l'agent d'astreinte :

L'agent d'astreinte a pour obligation :

- De se rendre disponible à la période donnée et selon le planning de surveillance établi ;
- D'assister à la formation annuelle proposée par l'EP Loire ;
- D'être dans une bonne condition physique et de savoir nager ;
- De posséder un permis B.

Définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir :

Les agents d'astreintes sont mandatés pour les missions suivantes :

- Surveillance de l'ouvrage ;
- Rédaction de compte rendu de visite succinct ;

Les agents de rang 1 ont aussi pour mission :

- D'assurer une veille hydrologique ;
- De vérifier les documents de surveillance et le matériel utilisé lors de la surveillance ;

**2-7 – La surveillance de la digue de l'Authion**

À partir du 28 janvier 2024, une surveillance sera aussi nécessaire sur la digue de l'Authion en cas de crue. À ce jour, les modalités ne sont pas encore connues mais la surveillance sera aussi fonction des niveaux de la Loire. Un avenant à la présente délibération pourra régler les dispositions qui s'appliqueront à cette astreinte.

**2-8 – Le service des bâtiments communautaires et la gestion des zones d'activité**

Il n'y a actuellement pas d'astreintes décisionnelle, d'exploitation ou de sécurité mises en œuvre pour ce secteur d'activité. En cas de besoin, et en fonction des conventions qui ont été établies avec les communes, l'astreinte de la commune sur laquelle est implanté l'équipement communautaire peut être déclenchée pour une intervention.

De même, l'agglomération dispose de contrats de prestations de services avec des sociétés privées pour des missions spécifiques nécessitant des interventions en dehors des heures d'ouverture des services de la Communauté d'Agglomération (gardiennage de site, gestion de l'Installation Terminale Embranchée de Méron, etc...).

**2-9 – Le service en charge de la gestion du Thouet**

Ponctuellement, les services techniques de la CASVL peuvent être amenés à gérer en dehors des heures de travail des incidents sur les installations techniques de gestion du Thouet (dysfonctionnements des barrages) ou à gérer des situations de crise liées au contexte climatique (mortalité importante de poissons suite à épisode de sécheresse, gestion des embâcles suite à des crues, corps étrangers présents dans le Thouet, etc...).

Ces interventions ne font actuellement pas l'objet d'astreintes d'exploitation ou de sécurité. Un avenant à la présente délibération pourra régler les dispositions qui s'appliqueront à ce service.

**Article 3 - Emplois concernés par les astreintes**

Les emplois concernés par les astreintes susvisées relèvent principalement de la filière technique. Généralement, les agents en position de responsabilité sur les services appelés à effectuer les astreintes entrent eux aussi dans le dispositif.

La nécessité d'assurer des astreintes figure dans les fiches de postes des agents concernés et le cas échéant, est précisée dans les fiches de recrutement en cas d'appel à candidatures.

**Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation**

Les agents qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre des emplois administratifs de direction, ne peuvent bénéficier des indemnités et compensations.

Les agents de la filière **technique** disposent d'un régime spécifique de compensation vis-à-vis des autres filières.

Ces différenciations proviennent directement du régime indemnitaire applicable aux personnels du Ministère de l'Équipement et des Décrets n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2003-545 du 18 juin 2003 qui s'imposent donc à l'employeur.

#### **4-1 – Les astreintes pour les agents de la filière technique**

**Astreinte** : Pour les agents titulaires ou contractuels relevant de la filière technique, il y a 3 types d'astreinte :

- les astreintes d'exploitation : situation des agents qui doivent rester à domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir à tout moment
- les astreintes de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention si besoin de renforcer les moyens humains suite à un événement soudain de « crise »
- les astreintes de décision (uniquement pour les personnels d'encadrement) : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter des dispositions nécessaires.

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

#### **Interventions :**

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majoré ou à une rémunération.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

#### **4-2 – Les astreintes pour les agents ne relevant pas de la filière technique**

Pour les cadres d'emplois des autres filières qui seraient le cas échéant soumis à des astreintes, des interventions ou des permanences suivant la délibération prise par l'assemblée délibérante, les modalités de rémunération sont les suivantes :

#### **Astreintes :**

Pour toutes les filières, les périodes d'astreinte sont indemnisées ou compensées en fonction des besoins du service. La rémunération ou la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre : l'organe délibérant donne à l'autorité territoriale compétence pour choisir en fonction des besoins du service, si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées.

#### **Interventions pendant l'astreinte** (la rémunération s'ajoute à l'indemnité d'astreinte)

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation spécifique.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

L'organe délibérant donne à l'autorité territoriale compétence pour déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, en fonction des besoins du service.

## **II - RÉGIME DES PERMANENCES**

### **Article 5 - Cas de recours à la permanence**

**Rappel définition** : La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ".

Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedis, dimanches ou jours fériés.

#### **Les permanences effectuées par le service des Systèmes d'information (service commun avec la Ville de Saumur)**

Les cas dans lesquels on peut recourir à une permanence pour le service SI sont notamment établis par détermination des jours particuliers (exemples : dimanches et jours fériés le cas échéant – élections politiques – manifestations particulières). Ils font obligatoirement l'objet d'une contractualisation (et donc financement spécifique) avec la collectivité adhérente au service commun qui en effectue la demande.

### **Article 6 - Modalités d'organisation**

Le lieu de travail où s'effectue la permanence est déterminé selon chaque type de permanences. L'agent connaît en principe préalablement l'heure de démarrage et l'heure de fin de la permanence à effectuer (sauf circonstances particulières comme les élections par exemple).

L'agent de permanence a, préalablement à la mission, reçu une définition précise des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.

## Article 7 - Emplois concernés

Les emplois concernés par les permanences concernent tous les agents du service SI en capacité technique d'effectuer les besoins spécifiques à chaque permanence.

### III – MODES DE COMPENSATION ET DE REMUNERATION D'UNE ASTREINTE, INTERVENTION OU PERMANENCE

**Article 8 - Modalités des compensations financières pour la filière technique sont les suivantes : (Montants au 1<sup>er</sup> mai 2023)**

**8 – 1 - Pour la REGIE EAUX SAUMUR VAL DE LOIRE**, les montants sont fixés en « brut » à l'article 4 du Règlement des astreintes de la Régie en cours d'élaboration avec le Comité Social Economique. Ils sont basés sur ceux existants dans la collectivité pour les agents publics. La durée de l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif (article L.3121-9 du Code du travail) et rémunérée comme tel, au-delà de la 37<sup>ème</sup> heure de travail hebdomadaire effectif, selon les barèmes suivants :

- Les temps d'intervention pendant l'astreinte, donnent lieu à une majoration de salaire de 25 %, de la 36<sup>ème</sup> heure à la 43<sup>ème</sup> heure,
- Les temps d'intervention pendant l'astreinte, donnent lieu à une majoration de salaire de 50 %, au-delà de la 43<sup>ème</sup> heure,
- Les heures d'intervention travaillées un dimanche ou jours fériés, donnent lieu à une majoration de salaire de 50 %.

#### **8 – 2 - Pour tous les autres services de la Communauté d'agglomération ASTREINTES DE SECURITE**

Les rémunérations brutes des périodes d'astreintes sont réglementairement fixées et peuvent donc varier en fonction des textes en vigueur. A la date de la présente délibération, ils sont les suivants :

- Astreinte une semaine complète : 149,48 €.
- Astreinte une nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 10,05€
- Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €
- Astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85 €
- Astreinte le week-end (vendredi soir au lundi matin) : 109,28€
- Astreinte le samedi : 34,85 €
- Astreinte le dimanche ou jour férié : 43,38€
- Permanence : 3 fois l'indemnité d'astreinte
- Personnel d'encadrement (astreinte de décision) : 1/2 de l'indemnité d'astreinte

Les montants des indemnités d'astreinte sont majorés à 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

En cas d'intervention durant une astreinte, les heures sont rémunérées en IHTS - indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

#### **ASTREINTES D'EXPLOITATION**

<b>Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents techniques</b>	
<b>Période d'astreinte</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
Semaine complète	159,20 €
Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
Samedi ou jour de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €

**Article 9 - Modalités des compensations financières ou en repos compensateur pour les autres filières que la filière technique (Montants au 1<sup>er</sup> mai 2023)**

Les agents relevant des autres filières que la filière technique peuvent avoir le choix entre le repos compensateur ou la rémunération.

- 1 - En cas de repos compensateur, dans le cadre d'une permanence, l'agent se verra attribuer une augmentation de la récupération du temps de permanence égale à 25%.

- 2 - Dans le cadre d'une astreinte, la compensation supplémentaire à la récupération varie en fonction de sa durée, et du type de jour :
  - Semaine complète : 1 jour et demi
  - Vendredi soir au lundi matin : 1 jour
  - Lundi matin au vendredi soir : ½ journée
  - 1 jour ou 1 nuit week-end ou jour férié : ½ journée
  - 1 nuit en semaine : 2 heures

3- En cas d'intervention durant l'astreinte, la compensation horaire supplémentaire à la récupération est majorée de 10% (entre 18H et 22H et le samedi entre 7H et 22H) et de 25% (entre 22H et 7H et le dimanche ou jour férié).

4 - Les compensations financières brutes pour les autres filières sont les suivantes :

#### **ASTREINTES DE SECURITE**

- Astreinte une semaine complète : 121 €
- Astreinte lundi soir au vendredi soir : 45 €
- Astreinte un jour ou une nuit de week-end ou férié : 18 €
- Astreinte une nuit de semaine : 10 €
- Du vendredi soir au lundi matin : 76 €
- Permanence la journée du samedi : 45 €, 22,50 € la demi-journée
- Permanence la journée du dimanche et jour férié : 76 € la journée 38 € la demi-journée
- En outre, en cas d'intervention durant l'astreinte, l'indemnisation s'élève à 11€/heure (entre 18 heures et 22 heures, ainsi que les samedis entre 7 heures et 22 heures) et à 22€/heure (entre 22 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).
- Le régime d'astreinte et de permanence dans les collectivités territoriales est directement référence aux contraintes du service public et aux obligations des fonctionnaires, et fait l'objet d'une compensation réglementée en référence au régime de la fonction publique de l'Etat.

#### **ASTREINTES D'EXPLOITATION**

<b>Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents non techniques</b>	
<b>Période d'astreinte</b>	<b>Montant de l'indemnité</b>
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Nuit de semaine	10,05 €

Les membres du CST ont été sollicités pour émettre un avis sur ces propositions en la séance du 8 juin 2023.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE FIXER** comme indiqué ci-dessus le régime des astreintes et permanences de la Communauté d'agglomération pour l'ensemble de ses services
- **DE DECIDER** que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ; Elles pourront être modifiées par voie d'avenant
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de la date du Conseil Communautaire.

### **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

*Précisions :*

*M. le Président écrira aux parlementaires pour demander que la rémunération des astreintes des agents (filière technique ou administrative) soit la même quelle que soit la filière, si le travail effectué est le même.*

---

## **DELIBERATION 2023-075-DC**

**Rapporteur Béatrice BERTRAND**

### **CONVENTION DE VEILLE FONCIERE ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE GENNES-VAL-DE-LOIRE**

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, le Département de Maine-et-Loire développe le dispositif opérationnel « Anjou Cœur de Ville » en faveur de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire porte, sur son territoire, la maîtrise d'ouvrage de ce programme (études et mise en œuvre opérationnelle) au bénéfice des communes engagées.

La commune de Gennes-Val-de-Loire s'est portée candidate en 2019 au troisième appel à manifestation d'intérêt lancé par la Communauté d'Agglomération pour intégrer ce programme départemental dans une perspective de redynamisation des centres-villes des trois communes déléguées de Gennes, des Rosiers sur Loire et de Saint Martin de la Place.

La commune de Gennes-Val-de-Loire labellisée « Petites Villes de Demain » s'est par ailleurs engagée dans ce second programme visant à renforcer les moyens des collectivités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité pour bâtir et concrétiser leurs projets de territoire jusqu'en 2026.

Afin de faciliter ces actions de revitalisation, la commune de Gennes-Val-de-Loire, souhaite s'engager dans une politique foncière active.

A cet effet, elle a sollicité le Département pour mettre en place une veille foncière sur les périmètres de centres-villes des trois communes déléguées désormais à l'étude.

La mise en œuvre des projets de revitalisation de centres-villes / centres-bourgs sera d'autant plus facilitée qu'une maîtrise foncière et immobilière pourra être assurée sur le périmètre d'intervention.

Les conditions d'intervention générale de la société publique locale Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale ont été fixées dans une convention cadre signée le 23 juillet 2013 et ses actes subséquents : avenant n°1 signé le 9 novembre 2015, avenant n°2 signé le 11 juillet 2016, avenant n°3 signé le 31 juillet 2018, avenant n°4 signé le 15 janvier 2019 et avenant n°5 signé le 5 février 2020.

Cette veille foncière nécessite l'établissement d'une convention opérationnelle entre le Département de Maine-et-Loire, Alter Public, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et la commune de Gennes-Val-de-Loire dont l'objet est de définir les conditions d'intervention d'Alter Public pour le compte et sous le contrôle du Département de Maine-et-Loire dans le champ de l'action foncière départementale.

Sur les secteurs d'intervention définis à la convention, la mission d'Alter Public porte sur les interventions suivantes :

- *acquérir tous les biens fonciers et immobiliers, ainsi que les biens meubles qui en seraient l'accessoire [fonds de commerce notamment]. Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'acquisition directe par la Collectivité d'un bien compris dans ce périmètre si elle le juge utile;*

- *portage foncier ;*
- *gestion des biens notamment gestion locative ;*
- *recouvrement / perception des charges diverses ;*
- *conseils auprès de la commune sur les études menées ;*
- *réalisation de travaux notamment déconstruction, entretien... ;*
- *revente des biens acquis avec l'accord de la collectivité ;*
- *réalisation si nécessaire de toute étude spécifique au projet (ex : étude zone humide) et diagnostic technique liés aux acquisitions foncières (diagnostic amiante, plomb, etc.), éventuellement en faisant appel à des prestataires extérieurs.*

**Vu** la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 ;

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences des communautés d'agglomération ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment le chapitre II du Titre III ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des Statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » annexés à l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 ;

**Vu** le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire adopté par délibération n° 2020-040 DC en date du 11 juin 2020 ;

**Vu** la délibération de la commune Gennes-Val-de-Loire en date du 30 mai 2023 sollicitant l'intervention du Conseil Départemental pour la mise en place d'une veille foncière et l'acquisition des terrains inclus dans les périmètres de centre-ville des communes déléguées tels que définis au projet de convention ;

**Vu** l'avis sollicité de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat du 4 juillet 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'intervenir de manière plus volontariste sur la réhabilitation des logements situés en centres villes où les problématiques de vacance accentuée et de vétusté du parc privé perdurent ;

**Considérant** la nécessité de disposer des moyens nécessaires pour mener à bien les projets de revitalisation de centre-ville par la maîtrise foncière et immobilière pendant les phases opérationnelles du dispositif Anjou Cœur de Ville et du programme «Petites Villes de Demain»

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE SOLLICITER** le Département de Maine-et-Loire pour la mise en place d'une veille foncière et l'acquisition des terrains inclus dans les périmètres définis à la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention opérationnelle entre le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, la commune de Gennes-Val-de-Loire et Alter Public visant à fixer les conventions d'intervention de Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :  
 Pour : 68  
 Contre :  
 Abstention :

---

## DELIBERATION 2023-076-DC

Rapporteur Béatrice BERTRAND

### CONVENTIONS DE VEILLE FONCIERE - PORTAGE FONCIER DEPARTEMENTAL - DELEGATIONS DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est compétente pour l'élaboration en matière de Plan Local d'Urbanisme à l'échelle de son territoire.

La mise en œuvre de cette compétence s'est concrétisée par l'adoption de Plan Locaux d'Urbanisme sur cinq secteurs :

- Secteur Saumur Loire Développement
- Secteur du Douessin
- Secteur Gennes-Val-de-Loire
- Secteur Loire-Longué
- Secteur Tuffalun

La loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au Droit de Prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, celui-ci indiquant que " *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) en matière de plan local d'urbanisme emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain*".

En application des dispositions de la loi ALUR, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte également de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, cette compétence portée a été subdéléguée aux communes en vue de l'exercice de ce droit sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par les plans locaux d'urbanisme, à l'exception des zones d'activités économiques, industrielles, artisanales dont l'exercice a été conservé au niveau de l'EPCI.

Le Département de Maine-et-Loire a missionné la SPL ALTER PUBLIC pour la mise en œuvre de son action foncière départementale.

A cet effet, elle a proposé l'offre de service de cet opérateur aux communes du territoire engagées dans une démarche de revitalisation sous maîtrise d'ouvrage intercommunale pour la réalisation d'une mission de veille / portage foncier.

- *acquisition des biens fonciers et immobiliers, y compris bien(s) meuble(s) accessoires [fonds de commerce notamment] ;*
- *portage foncier ;*
- *gestion des biens notamment gestion locative ;*
- *recouvrement / perception des charges diverses ;*
- *conseils auprès de la commune sur les études menées ;*
- *réalisation de travaux ;*
- *revente des biens acquis avec l'accord de la collectivité ;*
- *réalisation si nécessaire de toute étude spécifique au projet avec si besoin externalisation (...)* »

Cet outil a été souscrit suivant convention signée par le Département de Maine-et-Loire, la Communauté d'Agglomération, l'opérateur ALTER et les communes de Vivy (décembre 2017), Montreuil-Bellay (juillet 2019), Fontevraud-l'Abbaye (janvier 2020), Allonnes (novembre 2021), Doué-en-Anjou (juillet 2022) et Gennes-Val-de-Loire (conventionnement en cours).

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette veille, les communes concernées ont subdélégué à l'opérateur pour les besoins des conventions le droit de préemption urbain qu'elles tenaient par délégation de la Communauté d'Agglomération.

Néanmoins, une difficulté de mise en œuvre s'est illustrée à l'occasion de la préemption d'un bien et a donné lieu à approfondissement du cadre juridique de sa délégation à l'opérateur, et notamment la nécessité que celle-ci soit accordée directement par son titulaire sauf à contrevir aux dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Tel est en effet la précision apportée par la réponse ministérielle JORF 16/10/2007 Question N° : 2903 qui indique qu'« *Une SPL, agissant dans le cadre d'une convention de portage, ne pourra user du droit de préemption que si le titulaire lui délègue expressément* ».

Interrogée sur cette difficulté juridique, les services départementaux invitent la communauté d'agglomération à corriger la chaîne de délégation en abrogeant partiellement la délégation du droit de préemption urbain aux communes sur les périmètres de veille foncière pour ensuite déléguer directement ce droit à l'opérateur ALTER PUBLIC sur les secteurs concernés.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 ;

**Vu** l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel, le Président de l'EPCI peut par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants ;

**Vu** l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme prévoyant la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de déléguer son droit ;

**Vu** la délibération n° 2016.12.123 du 14 décembre 2016 du Conseil de la Communauté de Communes de la région de Doué la Fontaine portant instauration du droit de préemption urbain au bénéfice de la Communauté de Communes de la région de Doué la Fontaine ;

**Vu** la délibération n°2017-183 DC du 22 juin 2017 du Conseil Communautaire portant autorisation de signature de la convention opérationnelle de veille foncière sur la commune de Vivy ;

**Vu** la délibération n°2019-042 DC du 16 mai 2019 du Conseil Communautaire portant autorisation de signature de la convention opérationnelle de veille foncière sur la commune de Montreuil-Bellay ;

**Vu** la délibération n°2019-101 DC du 26 septembre 2019 du Conseil Communautaire portant autorisation de signature de la convention opérationnelle de veille foncière sur la commune de Fontevraud-l'Abbaye ;

**Vu** la délibération n°2020-020 DC du 05 mars 2020 du Conseil Communautaire portant instauration et délégation du droit de préemption urbain au bénéfice des communes du Secteur Saumur Loire Développement ;

**Vu** la délibération n°2021-080 DC du 29 juin 2021 du Conseil Communautaire portant instauration du droit de préemption urbain au bénéfice de la commune de Gennes-Val-de-Loire ;

**Vu** la délibération du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire portant autorisation de signature de la convention opérationnelle de veille foncière sur la commune d'Allonnes ;

**Vu** la délibération du 12 mai 2022 du Conseil Communautaire portant autorisation de signature de la convention opérationnelle de veille foncière sur la commune de Doué-en-Anjou ;

**Vu** le projet de convention opérationnelle de veille foncière sur la commune de Gennes-Val-de-Loire.

**Vu** l'avis sollicité de la Commission Aménagement du Territoire, Habitat du 4 juillet 2023 ;

**Considérant** la volonté du Conseil Communautaire de rester compétent pour l'instauration du droit de préemption urbain, sa modification, sa suppression concernant les zones au sein desquelles il peut être délégué ou les zones dans lesquelles il est délégué ;



**Considérant** qu'en l'application de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire peut instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) telles qu'identifiées par le Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** le fait que le titulaire du droit de préemption urbain peut, s'il le souhaite et en vertu de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme, déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. ;

**Considérant** la nécessité pour l'opérateur de portage foncier de se voir déléguer le droit de préemption à exercer sur les secteurs définis en veille foncière par les conventions ;

**Considérant** la nécessité de mettre un terme à la délégation du droit de préemption urbain dont bénéficient les communes de Vivy, de Montreuil-Bellay, de Fontevraud-l'Abbaye d'Allonnes et de Doué-en-Anjou uniquement sur les périmètres et pour les durées des conventions de portage foncier pour permettre à l'opérateur de l'exercer dans le cadre de celles-ci ;

**Considérant** la nécessité de mettre un terme à la délégation du droit de préemption urbain dont bénéficie la commune de Gennes-Val-de-Loire uniquement sur les périmètres et pour la durée de la convention de portage foncier pour permettre à l'opérateur à l'exercer dans le cadre de la convention de portage en cours d'établissement ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ABROGER** partiellement les délibérations n°2016.12.123 du 14 décembre 2016 du Conseil de la Communauté de Communes de la région de Doué la Fontaine et n°2020-020 DC du 05 mars 2020, n°2021-080 DC du 29 juin 2021 uniquement en ce qu'elle concerne la délégation du droit de préemption urbain aux communes de Vivy, de Montreuil-Bellay, de Fontevraud-l'Abbaye, d'Allonnes, de Doué-en-Anjou et de celle de Gennes-Val-de-Loire ainsi que son exercice sur les périmètres de mise en œuvre des conventions de veille foncière ainsi que sur les secteurs délimités au projet de convention de veille foncière avec la commune de Gennes-Val-de-Loire.
- **DE DÉLÉGUER** à l'opérateur ALTER PUBLIC le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur les secteurs objets des conventions de portage foncier précitées sur les communes de Vivy, de Montreuil-Bellay, de Fontevraud-l'Abbaye, d'Allonnes et la commune de Doué-en-Anjou ainsi que sur les secteurs délimités au projet de convention de veille foncière avec la commune de Gennes-Val-de-Loire pour la durée des conventions susvisées.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :  
Pour : 68  
Contre :  
Abstention :

---

## **DELIBERATION 2023-077-DC**

**Rapporteur Astrid LELIEVRE**

### **CONTRAT DE VILLE – SECONDE PROGRAMMATION 2023 – APPROBATION**

Le comité des financeurs du contrat de ville du 12 juin 2023 a validé la seconde programmation qui porte sur 17 dossiers pour un montant global de 47189€, sous réserve de la confirmation des assemblées délibérantes des partenaires concernés.  
La part de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour cette seconde programmation est fixée à 22 703€.

Sur ces 17 projets qui répondent tous aux orientations stratégiques définies dans chaque pilier du contrat de ville, 8 sont nouveaux, construits avec l'ambition de pouvoir innover et pour certains de manière à s'inscrire dans le dispositif d'État « quartiers d'été 2023 » qui a pour objectif de promouvoir le sport, de favoriser l'accès à la culture et les sorties hors du quartier.

Les actions n°2, 3 et 12 portées par la Ville de Saumur, et les actions 4 et 17 portées par le CCAS de Saumur sont financées en partie par la Communauté d'Agglomération et elles feront l'objet d'une subvention de 1 403€ versée à la Ville de Saumur et 9 600€ au CCAS.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, retenant le seul quartier prioritaire de la politique de la ville Chemin Vert – Hauts Quartiers ;

**Vu** l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales portant sur les compétences des Communautés d'Agglomération ;

**Vu** la délibération n°2017/016 DC en date du 2 février 2017 précisant le champ de compétence d'intervention de la Communauté d'Agglomération, au titre de ses compétences obligatoires ; que, parmi celles-ci, figure la politique de la ville, dont les programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**Vu** la délibération n°2020-124-DC du 30 juillet 2020 relative aux attributions légales du conseil parmi lesquelles l'approbation des dispositions portant orientation en matière de politique de la ville ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Solidarité, Santé et familles en date du 14 juin 2023 ;

**Considérant** le budget primitif 2023 voté par délibération lors du Conseil communautaire du 14 décembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de soutenir des actions contribuant au vivre-ensemble et au bien-être des habitants du quartier prioritaire ;

Aussi,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** la seconde programmation du contrat de ville telle que présentée sur le tableau annexé à la présente délibération ;
- **DE SOLLICITER**, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire la contribution de l'État de 4 000€ au titre du financement des actions n° 6 et 16,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les éventuelles conventions nécessaires et toutes pièces afférentes ;
- **D'AUTORISER** le financement de ces actions, sous réserve du respect des dispositions figurant dans la présente.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

---

**DELIBERATION 2023-078-DC**

**Rapporteur Laurent NIVELLE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – SECTEUR LOIRE-LONGUE (PLUi LL)  
- MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Longué a été approuvé par le Conseil Communautaire du 29 juin 2021. Suite au retour du contrôle de légalité de la Préfecture et des premiers mois d'application du document d'urbanisme, une évolution de ce dernier a été rendue nécessaire pour corriger des erreurs matérielles.

Aussi, la présente modification simplifiée doit permettre de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Sur le règlement graphique du PLUi :
  - o Point A - Rectification d'une erreur matérielle concernant l'affichage des « zones vulnérables hors eau » (au titre du PPRi) sur le plan de zonage ;
  - o Point B - Intégration d'éléments ponctuels manquants (patrimoine, changement de destination et cône de vue) aux règlements graphiques ;
  - o Point C - Correction du zonage des sites d'exploitations agricoles répertoriés au sein des sites Natura 2000 sur les communes de Blou et Vernoi-le-Fourrier ;
- Sur le règlement écrit du PLUi : Point D - Correction de l'intitulé de l'article du code de l'urbanisme des zones humides au sein des dispositions générales ;
- Sur le rapport de présentation du PLUi : Point E - Mise à jour de la carte du retrait-gonflement des argiles au sein du rapport de présentation.

La procédure n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ni d'une étude au cas-par-cas auprès de l'Autorité Environnementale. En effet, les évolutions portent sur des erreurs matérielles, qui sont exemptées de cette saisine.

Le dossier a donc été notifié aux Personnes Publiques Associées pour avis le 03 janvier 2023, avec une réponse à apporter pour le 20 février 2023 au plus tard. Les avis reçus sont les suivants :

- La Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire a émis un avis favorable du 03 Février 2023 ;
- La Présidente du Conseil Départemental a émis un avis favorable du 20 Février 2023,
- Le Préfet a émis en date du 16 Février 2023 :
  - o Un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments contenus dans la note technique sur les points A, B, D et E, notamment le respect de la réglementation du PPRi qui est une Servitude d'Utilité Publique et l'actualisation des risques majeurs présents sur le territoire ;
  - o Un avis défavorable sur le point C, qui ne peut être considéré selon ses services comme erreur matérielle et donc ne relèverait pas de la procédure de modification simplifiée.

Suite à l'avis défavorable sur le point C, une réponse a été apportée par un courrier adressé au Directeur de la DDT, avec en copie les mairies concernées par cet avis (Blou et Vernoi-le-Fourrier), permettant de clarifier et d'apporter des éléments complémentaires à l'erreur matérielle. Ce courrier a été annexé au dossier de mise à disposition.

Le Conseil Communautaire du 09 février 2023 a défini les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1. Cette dernière a eu lieu du 13 mars au 12 avril 2023 inclus. Lors de cette mise à disposition, deux observations ont été réalisées sur la commune de Vernoi-le-Fourrier. Toutefois, ces dernières ne concernent pas les objets de la présente évolution du PLUi Loire-Longué. Elles sont considérées hors sujet de la concertation de la mise à disposition. Ainsi, aucune réponse ne pourra être apportée lors du bilan de la concertation en vue de l'approbation de la modification simplifiée n°1.

Dans ses conditions et malgré l'avis défavorable par la Préfecture sur le point C, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLUi Loire-Longué.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

**Vu** la délibération n°2021/082 DC du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué ;

**Vu** les avis favorables de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire du 03 Février 2023 et du Conseil Départemental du 20 Février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve du Préfet sur les points A, B, D et E et l'avis défavorable sur le point C en date du 16 Février 2023 ;

**Vu** la délibération n°2023/011 DC du Conseil Communautaire du 09 février 2023 définissant les modalités de concertation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Loire-Longué ;

**Vu** les pièces du dossier annexé à la présente ;

**Vu** l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

**Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Vernueil-le-Fourrier en date du 09 mai 2023 sur le point C du présent projet de délibération ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Blou en date du 10 mai 2023 sur le point C du présent projet de délibération ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Longué-Jumelles en date du 9 juin 2023 sur le point A du présent projet de délibération ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 06 juin 2023.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Loire-Longué (PLUi LL) conformément aux pièces annexées.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

---

## **DELIBERATION 2023-079-DC**

**Rapporteur Laurent NIVELLE**

### **PLAN LOCAL D'URBANISME DE GENNES-VAL-DE-LOIRE (PLU GVL) - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gennes-Val-de-Loire a été approuvé par le Conseil Communautaire du 29 juin 2021. Suite au retour du contrôle de légalité de la Préfecture et des premiers mois d'application du document d'urbanisme, une évolution de ce dernier a été rendue nécessaire pour corriger des erreurs matérielles.

Aussi, la présente modification simplifiée doit permettre de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Sur le règlement graphique du PLU :
  - o Point A - Rectification d'une erreur matérielle concernant l'affichage des « zones vulnérables hors eau » (au titre du PPRi) sur le plan de zonage de la commune déléguée des Rosiers sur Loire ;
  - o Point B - Correction du zonage d'une parcelle classée en « AZ1 » au lieu de « UB » sur la commune déléguée des Rosiers-sur-Loire ;
  - o Point C - Suppression d'un espace boisé classé identifié sur des constructions déjà existantes avant l'approbation du PLU au sein de la commune déléguée du Thourel ;
  - o Point D - Ajout d'un périmètre de captage d'eau et de sa protection sur la commune déléguée du Thourel au niveau du lieu-dit de Saint-Maur.
- Sur le règlement écrit du PLU : Point E - Correction de l'intitulé de l'article du Code de l'urbanisme pour les zones humides ;

- Sur le rapport de présentation du PLU : Point F - Mise à jour de la carte du retrait-gonflement des argiles au sein du rapport de présentation.

La procédure n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, ni d'une étude au cas-par-cas auprès de l'Autorité Environnementale. En effet, les évolutions portent sur des erreurs matérielles, qui sont exemptées de cette saisine.

Le dossier a donc été notifié aux Personnes Publiques Associées pour avis le 03 janvier 2023, avec une réponse à apporter pour le 20 février 2023 au plus tard. Les avis reçus sont les suivants :

- La Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire a émis un avis favorable du 03 février 2023 ;
- La Présidente du Conseil Départemental a émis un avis favorable du 23 février 2023,
- Le Préfet a émis favorable en date du 17 février 2023 sous réserve de la prise en compte des éléments contenus dans la note technique, notamment le respect de la réglementation du PPRi qui est une Servitude d'Utilité Publique et l'actualisation des risques majeurs présents sur le territoire.

Le Conseil Communautaire du 09 février 2023 a défini les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1. Cette dernière a eu lieu du 13 mars au 12 avril 2023 inclus. Lors de cette mise à disposition, une observation a été réalisée sur la commune de Gennes-Val-de-Loire. Toutefois, cette dernière ne concerne pas les objets de la présente évolution du PLU de Gennes-Val-de-Loire. Elle est considérée hors sujet de la concertation de la mise à disposition. Ainsi, aucune réponse ne pourra être apportée lors du bilan de la concertation en vue de l'approbation de la Modification Simplifiée n°1.

Dans ses conditions, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU Gennes-Val-de-Loire.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

**Vu** la délibération n°2021/083 DC du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gennes-Val-de-Loire ;

**Vu** les avis favorables de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire du 03 Février 2023 et du Conseil Départemental du 23 Février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable sous réserve du Préfet en date du 17 Février 2023 ;

**Vu** la délibération n° 2023/012 DC du Conseil Communautaire du 09 février 2023 définissant les modalités de concertation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gennes-Val-de-Loire ;

**Vu** les pièces du dossier annexé à la présente ;

**Vu** l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Gennes-Val-de-Loire en date du 30 mai 2023 sur le présent projet de délibération ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 06 juin 2023.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gennes-Val-de-Loire (PLU GVL) conformément aux pièces annexées.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

---

## **DELIBERATION 2023-080-DC**

**Rapporteur Laurent NIVELLE**

### **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU DOUESSIN – LOURESSE-ROCHEMENIER – PROJET DE LODGES – CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE**

#### **Genèse du projet**

Le projet d'hébergements touristiques, d'une surface de 4,5 ha, s'inscrit dans une démarche de développement de l'offre touristique.

Le site du projet se situe au Sud-ouest de la commune de Louresse-Rochemenier, dans le parc de Launay. Il se compose de parcelles déjà bâties, de massifs boisés et de prairies. L'accès au site se fait depuis la RD 159 qui descend depuis le bourg de Louresse. L'accès est également possible depuis Doué-en-Anjou via la RD 83.

À ce jour, il est envisagé d'aménager :

- 7 chambres dans la maison ;
- 21 lodges-suites avec terrasse ouverte sur la nature et jacuzzi ;
- Un restaurant ;
- Un espace Spa ;
- Un parking ;
- Un projet de production photovoltaïque pour une autoconsommation (35 à 40% des besoins) ;
- Un bassin de nage ;
- Un potager en permaculture, verger et miel du domaine.

Le site se situant au sein d'un espace boisé, le projet fait l'objet d'une étude d'impacts environnementaux afin d'en préciser les contours à l'issue de la séquence éviter-réduire-compenser.

#### **Intérêt général du projet**

Le projet d'hébergement touristiques participera à la dynamique économique locale. En effet, il contribue directement aux emplois sur la phase de chantier pour la réalisation du projet mais aussi pour son fonctionnement quotidien avec la gestion et l'entretien du site, le restaurant ainsi que l'exploitation du verger/jardin bio. Outre les emplois directement créés par le projet, cet apport de touristes pourra également alimenter les autres activités touristiques du territoire (randonnées, musées, restaurants...) mais aussi les commerces.

#### **Nécessaire adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin**

Ce projet d'hébergements touristiques s'inscrit dans une démarche de développement de l'offre touristique.

Le site sur lequel doit être réalisé le projet d'hébergements touristiques est classé en zone Nf pour les grands massifs boisés et en Nd pour le parc de Launay et son bâti dans le PLUi du Douessin approuvé en décembre 2016.

Le secteur Nf a été créé pour identifier les grands massifs boisés du territoire communautaire. Le secteur Nd est un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), créé pour identifier les grandes propriétés (château, manoir) et leur parc, afin de permettre la valorisation du potentiel bâti dans une logique de préservation et de mise en valeur d'un patrimoine bâti de caractère.

Ces zones ne permettent pas l'implantation d'hébergements touristiques. Il est donc nécessaire de modifier le classement de ces secteurs en créant un STECAL activités

touristiques « Nt », pour lequel un règlement très ciblé sera mis en place, afin de permettre l'implantation de cette activité tout en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux du site.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi du Douessin prend en compte la mixité de l'offre en hébergement. Ainsi, le projet est compatible avec les orientations concernant le développement de l'activité touristique.

Dans ces conditions, le PLUi du Douessin doit être adapté afin de permettre la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme.

### **Concertation publique préalable sur le projet d'évolution du PLUi du Douessin**

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite Loi ASAP adoptée le 28 Octobre 2020 a modifié le Code de l'Urbanisme pour soumettre à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme soumises à évaluation environnementale.

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. À l'issue de la concertation, l'autorité en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique, ce qui sera le cas, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Il convient donc d'organiser une concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier présentant les principales caractéristiques du projet d'hébergements touristiques de Louresse-Rochemenier, au siège de la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Louresse-Rochemenier aux jours et horaires habituels et sur le site internet de Communauté d'Agglomération pour une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site internet de Communauté d'Agglomération.
- Mise à disposition sur la même période de registres papier au siège de Communauté d'Agglomération et à la mairie de Louresse-Rochemenier afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Possibilité offerte de faire part d'observations par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération, 11 rue du Maréchal Leclerc – CS54030 – 49408 Saumur Cedex, ou électronique à [urbanisme@saumurvalde Loire.fr](mailto:urbanisme@saumurvalde Loire.fr) sous la mention "LODGES".
- Organisation d'une réunion publique à la mairie de Louresse-Rochemenier présentant les principales caractéristiques du projet d'hébergements touristiques et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du PLUi du Douessin annoncée au moins 8 jours avant par voie de presse et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

Le bilan de la concertation sera présenté au Conseil communautaire et sera joint au dossier d'enquête publique.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin approuvé le 14 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, habitat du 6 juin 2023 ;

**Considérant** l'intérêt général que présente le projet

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE DEFINIR** les modalités de concertation publique de la mise en compatibilité telles qu'énoncées ci-dessus.

**La délibération est adoptée.**

Résultat des votes :

Pour : 61

Contre :

Abstention : 7

---

## **DELIBERATION 2023-081-DC**

**Rapporteur Laurent NIVELLE**

### **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT (PLUi SLD) – RÉVISION ALLÉGÉE N°1 - PRESCRIPTION, OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION**

#### **Le contexte de la prescription et ses objectifs**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020.

Réalisé sur les bassins de l'Authion et du Thouet, les inventaires des zones humides (ZH) ont identifié les zones humides sur les territoires concernés qu'il convient d'intégrer dans les réflexions d'aménagement et dans le PLUi en cohérence avec les objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGEs) de l'Authion et du Thouet, en substitution aux données de pré-localisation des ZH de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Pays de la Loire figurant dans le document d'urbanisme.

Dans le cas du PLUi SLD, ces inventaires conduisent, tout en étendant la protection zone humide sur certains secteurs à la réduire sur d'autres. Toutefois, le report de l'inventaire des zones humides en substitution de la donnée de pré-localisation ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Il vous est donc proposé de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi SLD afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Intégrer l'inventaire des zones humides dans le PLUi ;
- Mettre en œuvre les dispositions réglementaires adaptées en vue de leur protection.

La révision est dite allégée en ce qu'elle :

- dispense l'Etat de « porter à la connaissance » de la collectivité les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général, et les informations sur les études techniques dont dispose l'Etat notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

- dispense le conseil communautaire d'arrêter le projet par délibération pour le soumettre à avis des personnes publiques associées (Etat, Conseil Régional et Départemental, chambres consulaires et parc naturel régional) celui-ci faisant l'objet d'un examen conjoint lors d'une réunion.

Elle ne peut porter que sur un seul objet, en l'occurrence l'intégration des inventaires des zones humides et leur protection réglementaire par le PLUi. Le PLUi SLD fait l'objet par ailleurs d'une évolution de son règlement écrit, de certaines OPA et des changements de destination qui fera l'objet d'une procédure de modification ordinaire dont l'enquête publique pourra être mutualisée avec celle de la révision simplifiée.

En application de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnementale systématique et la saisie au cas-par-cas, la procédure de révision allégée visant à renforcer une protection sera soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc, le maître d'ouvrage devant faire la démonstration de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.



### **Les modalités de concertation**

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est obligatoire. Afin de mener le projet de Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Loire Développement de manière concertée tout au long de son élaboration, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local.

Dans ce cadre, les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- **MOYENS D'INFORMATION RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :**
  - Un dossier de concertation présentant les objets du projet de Révision allégée et alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études sera mis à disposition du public :
    - Au siège de la Communauté d'Agglomération (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
    - Dans les Mairies du secteur SLD (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de ces dernières ;
    - Sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (<https://www.saumurvaldeloire.fr/>),

pendant une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

- **MOYENS DE COLLECTE DES OBSERVATIONS RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :**
  - Observations « papier » : un registre disponible au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies du secteur SLD sera associé à la notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations (observations « papier ») aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté d'agglomération et dans les mairies du secteur Saumur Loire Développement ;
  - Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération au 11 rue Maréchal LECLERC - CS54030 - 49408 Saumur Cedex, avec comme objet de courrier "Concertation – RA1 PLUi SLD" ;
  - Observations « numériques » : l'adresse courriel suivante permettra au public de faire part de ses observations au format numérique : [urbanisme@saumurvaldeloire.fr](mailto:urbanisme@saumurvaldeloire.fr), avec comme objet "Concertation – RA1 PLUi SLD".

A l'issue de cette concertation, le Conseil Communautaire en tirera le bilan par délibération.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

**Considérant** l'exposé de la nécessité d'une prescription de la révision allégée n°1 et les modalités de concertation présentées ci-avant,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- **DE DÉFINIR** les objectifs poursuivis par l'agglomération ci-avant ;
- **DE DÉFINIR** les modalités de concertation présentées ci-avant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et à solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 68

Contre :

Abstention :

---

**DELIBERATION 2023-082-DC**

**Rapporteur Laurent NIVELLE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT (PLUi SLD) – FONTEVRAUD – CREATION de DEUX SECTEURS POUR ACCUEILLIR DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE - MODALITÉS DE CONCERTATION**

**Le contexte**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement (PLUiSLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 mars 2020.

Depuis 2018 la commune de Fontevraud-l'Abbaye travaille au réaménagement du centre bourg et à la réorganisation du stationnement lié à la fréquentation de l'Abbaye, notamment suite à l'ouverture du musée d'Art moderne (314 000 visiteurs par an contre 180 000 auparavant), au projet de réhabilitation du Logis Bourbon qui entraînera la suppression d'environ 160 places (4000m<sup>2</sup>) et à faire baisser la pression sur les espaces résidentiels.

Un plan-guide a été réalisé par un bureau d'études confirmant 2 sites : l'un en continuité du Bourg (Beaulieu : 100 places pour véhicules légers sur 0.75 ha) l'autre en sortie du Bourg (Cad'humeau : ancien stade : 8 à 10 autocars et quelques dizaines de camping-car, le site étant déjà artificialisé). La société ALTER qui accompagne la commune a diligenté deux études d'impacts environnementaux dont les conclusions devraient être rendues à la rentrée.

Ces deux sites avaient été identifiés au PLU de la commune et au projet de PLUI SLD lors de son arrêt en septembre 2019 mais supprimés lors de l'approbation à la demande de la CDPENAF et du préfet dans l'attente de la finalisation des études environnementales. Les sites sont actuellement classés en zone naturelle N

La commune a sollicité la communauté d'agglomération pour adapter le zonage en créant 2 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le groupe de travail sur l'évolution des documents d'urbanisme a émis un avis favorable compte-tenu de l'intérêt général que présentent ces aménagements et leur faible impact sur la consommation d'espace naturel le 20 avril 2023.

Dans l'attente des conclusions des études environnementales qui viendront préciser les limites des projets à l'issue de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, il est proposé d'ouvrir une concertation publique préalable rendue obligatoire pour toute évolution des PLU soumise, comme c'est probable, à évaluation environnementale du Plan.

**Les modalités de concertation**

Afin de mener ces évolutions du PLUISLD de manière concertée tout au long de leur élaboration, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il est proposé de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local.

Dans ce cadre, les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- **MOYENS D'INFORMATION RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :**
  - Un dossier de concertation présentant les objets du projet de Révision allégée et alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études sera mis à disposition du public :
    - Au siège de la Communauté d'Agglomération (version papier) et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
    - A la mairie de Fontevraud-l'Abbaye (version papier) consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de ces dernières ;
    - Sur le site Internet de la Communauté d'agglomération (<https://www.saumurvaldeloire.fr/>),

pendant une durée minimale de 30 jours annoncée au moins 8 jours avant par voie d'affiche, de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.

- Organisation d'une réunion publique en commune présentant les principales caractéristiques des projets et la proposition d'évolution du règlement graphique et écrit du plan local d'urbanisme annoncée au moins 8 jours avant par voie de presse et sur le site Internet de la Communauté d'agglomération.
- **MOYENS DE COLLECTE DES OBSERVATIONS RETENUS POUR TOUTE LA DUREE DE LA CONCERTATION :**
  - Observations « papier » : un registre disponible au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies du secteur SLD sera associé à la notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations (observations « papier ») aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté d'agglomération et à la mairie de Fontevraud-l'Abbaye.
  - Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération au 11 rue Maréchal LECLERC - CS54030 - 49408 Saumur Cedex, avec comme objet de courrier « Concertation – FONTEVRAUD - PK » ;
  - et par courriel à l'adresse courriel suivante permettant au public de faire part de ses observations au format numérique : [urbanisme@saumurvaldeloire.fr](mailto:urbanisme@saumurvaldeloire.fr), avec comme objet « Concertation – FONTEVRAUD - PK ».

A l'issue de cette concertation, le Conseil Communautaire en tirera le bilan par délibération et le cas échéant les procédures seront prescrites (révisions allégées pour chaque site ou déclaration de projet pour les deux)

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R. 153-20 et R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développent approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission aménagement du territoire, habitat en date du 06 juin 2023,

**Considérant** l'exposé de la nécessité d'une évolution du document et les modalités de concertation présentées ci-avant,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE DÉFINIR** les modalités de concertation présentées ci-avant ;

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :  
Pour : 68  
Contre :  
Abstention :

---

## **DELIBERATION 2023-083-DC**

**Rapporteur Laurent NIVELLE**

### **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL SAUMUR VAL DE LOIRE (RLPi SVL) – ÉLABORATION - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS**

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a prescrit le 17 décembre 2020 l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal avec les objectifs suivants :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle ;
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Les orientations et objectifs ci-après ont été proposés au COPIL (bureau information) du 27 avril 2022 au regard des objectifs de cette délibération et en réponse aux enjeux identifiés en phase diagnostic.

En application du code de l'environnement qui calque la procédure d'élaboration du RLPi sur celle des PLUi de débattre en conseil communautaire puis en conseils municipaux des orientations générales du RLPi préalablement à l'arrêt du projet réglementaire comme il est fait en matière de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), à savoir :

#### **I. Orientations et objectifs généraux.**

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;
- Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;
- Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;
- S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;

#### **II. Orientations et objectifs portant sur les paysages naturels et patrimoniaux**

- Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;
- Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et Publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables, Réserve Naturelle Régionale.

#### **III. Orientations et objectifs portant sur les centralités urbaines et commerciales**

- Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;
- Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial maintenir une exemption sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR ;
- Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme,
- Densité par façade, etc.), recherche un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.

#### IV. Orientations et objectifs portant sur les traversées majeures du territoire, entrées de ville principales

- Encadrer la densité et le format des publicités/préenseignes ;
- Améliorer le paysage des séquences d'entrée de ville et traversées urbaines ;
- Permettre l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises implantées.

#### V. Orientations et objectifs portant sur les bourgs et villages à caractère rural et espaces à dominante résidentielle

- Interdire la publicité en zone résidentielle ;
- Préserver de l'affichage publicitaire les écarts bâtis ;
- Mettre en place des règles plus strictes que le RNP (pour la publicité notamment) et adaptées aux enjeux de cadre de vie ;
- Encadrer les enseignes, notamment en anticipant les futures activités à domicile.

#### VI. Orientations et objectifs portant sur les espaces à caractère économique

- Disposer d'un traitement commun aux zones d'activités du territoire intercommunal ;
- Améliorer le paysage et l'image que renvoient les activités et l'ensemble de ces secteurs ;
- Garantir une visibilité des entreprises, de leur message et lisibilité ;
- Prévoir une expression publicitaire plus importante dans les zones d'activités et zones commerciales et réintroduire de manière encadrée la publicité dans ces zones.

Par la suite, la délibération et son support en annexe seront transmis aux communes pour avis de leur conseil.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12 sur le débat sur les orientations générales du PADD des PLU ;

**Vu** la délibération 2020-220 DC prescrivant l'élaboration du RLPi SVL, en fixant les objectifs et les modalités de concertation publique préalable du 17 Novembre 2020,

**Vu** l'avis favorable de la Commission aménagement du territoire et habitat du 06 juin 2023,

**Considérant** l'exposé des orientations et objectifs précisés à l'issue du diagnostic du territoire présentés ci-avant,

#### **Débat des élus communautaires sur les orientations et les objectifs du RLPi Saumur Val de Loire**

*M. NIVELLE expose qu'il s'agit comme pour les PLUi de débattre des orientations et objectifs du RLPi. De nombreuses réunions ont eu lieu sans toujours avoir été au complet. L'arrêt de projet est prévu pour la rentrée en octobre ou novembre.*

*Il commente la présentation annexée au projet de délibération vidéo-projetée et notamment les principales orientations, à savoir :*

- *Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle, rechercher un équilibre entre préservation des paysages et du patrimoine et communication économique ;*
- *Harmoniser la réglementation à l'échelle du territoire intercommunal ;*
- *Renforcer l'identité territoriale à travers l'affichage extérieur ;*
- *Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;*
- *Encadrer la densité et la taille des dispositifs de publicités/préenseignes, de manière adaptée aux enjeux du secteur dans lequel ils s'implantent (enjeux patrimoniaux, paysagers, respect du cadre résidentiel) ;*
- *S'inscrire dans le cadre de la charte du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et ses dispositions sur l'affichage extérieur ;*

*Il détaille celles portant sur les paysages naturels et patrimoniaux, à savoir :*

- *Intégrer les engagements UNESCO et PNR dans le RLPi ;*
- *Prendre en compte les protections en vigueur dans l'encadrement des enseignes et publicités/préenseignes : sites classés et inscrits, zones Natura 2000, Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), Réserve Naturelle Régionale.*

*Sur les centralités urbaines et commerçantes :*

- *Articuler les règles du RLPi avec les dispositions des SPR en vigueur ;*
- *Il précise que les règles relatives à la publicité dans les règlements de ces documents n'ont en principe pas à y figurer mais qu'il convient, sans avoir à les modifier, ce qui serait un très gros travail, de les intégrer au RLPi.*
- *Encadrer la publicité et la rendre sobre pour valoriser le cadre patrimonial, maintenir une exception sur le mobilier urbain : abris-bus, « sucettes » en particulier dans l'hyper-centre commerçant de la Ville de SAUMUR ;*
- *Prévoir un traitement harmonieux des enseignes, en façade comme au sol (taille, saillie, forme, densité par façade, etc.), rechercher un équilibre entre valorisation du patrimoine et dynamisme économique local.*

*Il expose l'articulation notamment avec la future Charte du PNR qui s'impose au RLPi. Cette Charte doit être soumise à enquête publique prochainement. Ce sera l'occasion pour les collectivités de demander à ce que les orientations du RLPi soient bien prises en compte notamment l'exception pour la publicité en SPR sur mobilier urbain en hyper-centre comme le centre-ville de Saumur.*

*M. GOULET CLAISSÉ intervient non pas en tant que président de l'agglomération mais comme maire de Saumur pour l'exception relative au mobilier urbain qui est en concession comme à Tours ou Angers par exemple. Il souhaite plus que fortement que cet alinéa soit bien repris par la Charte ce qui n'est pas le cas à ce stade. La demande en sera faite officiellement lors de l'enquête sur la Charte. Il conclut que ça va sans dire mais que c'est mieux en l'écrivant pour que personne ne l'oublie.*

*M. NIVELLE confirme que cette demande sera bien reprise au projet de RLPi qui sera arrêté à la rentrée puis il commente les objectifs relatifs :*

- *aux traversées majeures en agglomération pour permettre l'encadrement,*
- *aux bourgs et villages à caractère rural, les écarts bâtis (hameaux), les zones résidentielles (interdiction de la publicité comme exigé par le Parc mais encadrement des enseignes pour les activités à domicile),*
- *et les zones d'activité (traitement commun à l'échelle du territoire, amélioration et encadrement).*

*M. GOULET CLAISSÉ est partisan des améliorations et de l'encadrement comme illustré notamment dans les zones d'activité et donne la parole à l'assemblée pour en débattre sans vote.*

*M. HENRY (conseiller municipal de la Ville de Saumur) souligne qu'à défaut de RPLi malgré son coût élevé, nous perdrons la main, le règlement national s'appliquant (NDLR : interdiction quasi généralisée de la publicité pour notre territoire du fait de l'appartenance au parc naturel régional). Il ne faudrait pas être plus royaliste que le roi et se voir bloqué. Il attire l'attention sur la surtransposition comme en matière de réglementation européenne où la retranscription nationale va plus loin que ce qui est demandé et souhaite un règlement a minima. Il souligne*

que dans « développement durable » il y a d'abord développement et qu'il n'y pas de commerce sans communication. Saumur est une ville industrielle mais l'on peine à faire venir des cadres supérieurs. Il faut lui donner de la visibilité ce qui n'exclut pas l'esthétisme mais souhaite qu'il y ait plutôt des recommandations que des règles strictes et des possibilités de dérogation pour les maires chargés de la police. Il faut garder le maximum de liberté d'action aux maires pour répondre aux demandes des acteurs du territoire.

M. BONNIN (Maire de Montreuil-Bellay) : Il faut effectivement faire du ménage mais il est gêné pour les pré-enseignes en ruralité des artisans ou commerçants dans les Bourgs. Pour le mobilier urbain l'exception pour la Ville de Saumur pourraient bénéficier aussi aux centres-bourgs en cours de revitalisation comme celui de sa commune.

M. MORTIER (Maire de Longué-Jumelles) est d'accord avec son collègue concernant les pré-enseignes pour les villages.

M. GOULET CLAISSE relativise puisqu'on a droit aux pré-enseignes pour les services routiers. Le RLPi nous permet de travailler dans le détail pour l'adapter aux besoins du territoire sinon avec le règlement national c'était peu ou rien. Il nous faut cet encadrement et c'est tout l'enjeu de trouver la souplesse entre développement économique et cadre de vie.

M. NIVELLE souligne que cela ne concerne pas les enseignes qui nécessitent néanmoins d'être encadrées en nombre et en surface comme le montre les contre-exemples illustrés.

M. GOULET CLAISSE invite les élus à participer aux travaux pour aboutir à un règlement applicable et appliqué.

M. NIVELLE rappelle que l'on n'invente rien et que la plupart des interdictions devraient être appliquées depuis longtemps.

M. GOULET CLAISSE rappelle qu'à l'heure du numérique les pré-enseignes ont perdu de leur utilité et qu'il est toujours possible d'utiliser les signalétiques routières.

M. PIERRE (conseiller municipal de la Ville de SAUMUR) regrette que les dérogations pour les pré-enseignes soient réservées aux produits du terroir (AOC ou labellisé « produit en Anjou ») ce qui exclut des entreprises locales horticoles par exemple qui en sont exclues alors qu'elles en ont besoin.

M. TALLUAU (Maire de Varennes-sur-Loire) s'inquiète de savoir si le RLPi impose des mesures coercitives (mise en demeure de suppression sous astreintes financières) comme cela a été le cas pour un restaurant sur sa commune pour une pré-enseigne sur la levée de la part du Département.

M. NIVELLE l'informe que c'est la réglementation nationale qui s'applique en matière de police RLPi ou non, les pré-enseignes non dérogoires restant interdites hors agglomération.

M. GOULET-CLAISSE : Ce que l'on voit n'est ni valorisant pour le cadre de vie ni efficace pour les acteurs. Il faut travailler sur le qualitatif avec le PNR.

M. PIERRE : pour les enseignes en secteurs protégés qui l'emporte du RLPi ou de l'ABF ?

M. GOULET-CLAISSE : l'ABF donne un avis comme il a fait pour le mobilier urbain à Saumur. Le RLPi est travaillé avec l'ABF de façon constructive.

Mme TUBIANA (conseillère municipale de la Ville de Saumur, présidente du PNR-LAT) : effectivement on a mieux, que ce qui vient de nous être montré, à offrir. Elle entend sur les rangs certains de ses collègues affirmer que la police revenant aux maires, ils feront bien ce qu'ils voudront. Elle les met en garde sur le fait que le RLPi est un règlement qui sera opposable et les associations sont en droit de saisir le tribunal administratif en cas de carence de leur part pour en obtenir l'application. Elle les appelle à la vigilance.

M. GOULET-CLAISSE demande à ses collègues d'être présents aux groupes de travail.

M. BIDAULT (conseiller municipal de la Ville de SAUMUR) attire l'attention de ses collègues sur les signalétiques pour les commerces mises en place par les municipalités dans les bourgs souvent très esthétiques

M. BOISSONNEAU (maire de Souzay-Champigny) : si pour les pré-enseignes cela fonctionne pour les viticulteurs ce n'est pas le cas pour les autres commerces ou services. Il cite un toiletteur canin dans son bourg.

*M. LEFIEVRE (Maire de Parnay) est pour une réglementation efficace ; trop de publicité tue la publicité. Pour les pré-enseignes le numérique a pris le pas depuis longtemps et s'est généralisé. Il s'étonne qu'une fois le RPLi opposable, il y a 6 ans pour se mettre en conformité. Le maire se doit d'appliquer la réglementation.*

*M.NIVELLE précise qu'une fois approuvé le RLPi s'applique aux nouvelles demandes et pour les dispositifs en place légalement autorisés qui ne seraient pas conformes aux nouvelles règles, il y a deux ans pour les publicités et les pré-enseignes et 6 ans pour les enseignes pour les mettre en conformité.*

*M. GOULET CLAISSE confirme*

*M. LEFIEVRE : Attention aux dérogations, il faut avoir le courage d'appliquer le règlement.*

*Mme ISABELLON (Maire du Puy-Notre-Dame) : Étant en SPR la publicité est interdite sur sa commune mais la municipalité a développé la signalétique urbaine et une application Internet à disposition des visiteurs (QR codes à l'entrée d'agglomération) pour les activités.*

*M. GOULET CLAISSE remercie ses collègues pour ces échanges et les invite encore à se mobiliser pour améliorer le projet malgré sa complexité.*

**Le Conseil communautaire, A DEBATTU sur les orientations et objectifs du RLPi Saumur Val de Loire**

---

## **DELIBERATION 2023-084-DC**

**Rapporteur Anatole MICHEAUD**

### **RÉSEAU DE MOBILITÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CONTRAT « OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC » POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU SERVICE D'AUTOPARTAGE**

La Communauté d'Agglomération s'attache à développer des alternatives à la dépendance automobile. L'autopartage est un des outils au service d'une mobilité intelligente, respectueuse de l'environnement et réaliste en milieu rural.

Le service d'autopartage en boucle est une action prévue au schéma de développement des mobilités adopté en juin 2021.

Ce service d'autopartage contribuant à la découverte de ces véhicules sera proposé aux habitants du saumurois comme une alternative à la possession d'une deuxième voiture pour répondre aux besoins occasionnels de mobilité individuelle.

Pour faciliter l'intermodalité, les véhicules proposés proche d'un moyen de transport permettront aux usagers de terminer le dernier kilomètre avec un véhicule électrique.

Le parc se composera de 6 véhicules au lancement du service. L'Agglomération proposera des véhicules 100% électriques. Ils seront implantés sur des bornes du SIEML sur les communes pôles afin de garantir un maillage territorial cohérent :

- 2 véhicules sur la ville de Saumur ;
- 1 véhicule sur la ville de Longué-Jumelles ;
- 1 véhicule sur la ville de Gennes-Val-de-Loire (les Rosiers-sur-Loire) ;
- 1 véhicule sur la ville de Doué en Anjou ;
- 1 véhicule sur la ville de Montreuil-Bellay.

Pour mettre en œuvre ce service, la Communauté d'Agglomération souhaite s'appuyer par la SPL Alter Public dont la collectivité est actionnaire par délibération n°2010-073DC en date du 24 juin 2010.

En application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, les procédures de publicité et de mise en concurrence peuvent être écartées.



La délibération 2018-013 DB en date du 25 janvier 2018 fixe les règles du contrôle analogue que la Communauté d'Agglomération exerce sur la SPL Alter Public identique à l'image de celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Compte-tenu du statut de Société Publique Locale ALTER PUBLIC, le présent projet de contrat serait conclu dans le cadre de prestations intégrées de quasi-régie ne nécessitant pas la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément, aux dispositions de l'article L 2511-1 du Code de la commande publique.

L'autopartage, au sens du projet de contrat conclu entre l'Agglomération et Alter Public, est conforme à la définition qu'en donne l'article L. 1231-14 du Code des transports :

« L'activité d'autopartage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée. »

Au vu des éléments cités ci-dessus, le projet de contrat aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles Alter Public, assurera les prestations suivantes pour garantir la mise en œuvre du service d'autopartage :

- L'accueil des usagers (renseignements, réclamations, ...)
- La mise en place technique du service d'autopartage (implantation station, mise en place du système d'autopartage, ...)
- L'exploitation et la gestion du service d'autopartage (assurance, entretien, gestions des réparations et des pannes, traitement des contraventions, signalement en cas de dysfonctionnements des bornes)
- La mise en place d'animation lors des événements proposés par l'AOM,
- Le suivi et l'évaluation du service.

La rémunération forfaitaire annuelle et les documents contractuels ont été établis selon les principes et les objectifs cités ci-dessus.

Le projet de contrat sera conclu pour une période initiale d'un an. Il prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il sera reconduit de façon tacite jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction sera fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction sera d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, sera de 4 ans soit jusqu'au 31 août 2027.

En contrepartie de la mission qui lui sera confiée, Alter Public percevra une rémunération forfaitaire annuelle versée par l'Agglomération Saumur Val de Loire.

L'Agglomération Saumur Val de Loire reste propriétaire des recettes commerciales de l'offre d'autopartage.

La rémunération forfaitaire annuelle sera ajustable annuellement, pour chaque période de reconduction éventuelle, en fonction de l'évolution de la mission confiée à Alter Public : modification du nombre de stations d'autopartage, du nombre de voitures mises à disposition, ...

Alter Public fera parvenir à l'agglomération son nouveau montant de la rémunération forfaitaire annuelle pour l'année N+1 accompagné du compte d'exploitation, 3 mois avant la date de reconduction du contrat.

Ce montant donnera lieu à négociation, lors d'une réunion avec l'agglomération avant la reconduction éventuelle du contrat.

L'agglomération versera une rémunération par acompte (25% en novembre, 25 % février, 25 % en mai, 20 % en août et le solde après réception du bilan financier au plus tard le 30 septembre de l'années n +1).

Le montant de la rémunération forfaitaire pour l'année 1 (montant fixe) et à titre d'indication pour les années suivantes, est décomposé comme suit :

En HT	Montant fixe	Montant estimatif		
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
<b>Charges exploitation</b>	10 208€	10 766,40€	11 127,33€	11 490,83€
<b>Charges de gestion</b>	10 000€	10 200€	10 404€	10 612,08€
<b>Charges d'installation technologique</b>	6 936€	4 626,72€	4 719,25€	4 813,64€
<b>Charges de communication</b>	3 900€	500€	500€	500€
<b>Total</b>	<b>31 044€</b>	<b>26 093,12€</b>	<b>26 750,58€</b>	<b>27 416,55€</b>
	5 séances de Démonstration promotion = 0€			

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** l'article 16 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 qui stipule que la présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession attribués par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, à une personne morale de droit public ou de droit privé lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; 2° La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle.

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Mobilités » des 11 mai 2023 et 8 juin 2023 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le contrat de service public et ses annexes (9 annexes) pour l'exploitation et la gestion du service d'autopartage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée de 4 ans, par période d'un an renouvelable et pour les montants suivants (en HT) :

En HT	Montant fixe	Montant estimatif		
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
<b>Total</b>	<b>31 044€</b>	<b>26 093,12€</b>	<b>26 750,58€</b>	<b>27 416,55€</b>

- **D'ATTRIBUER** directement le contrat de service public pour l'exploitation et la gestion du service d'autopartage de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire à la SPL Alter Public ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer le ou les documents à intervenir.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes : Pour : 67

## DELIBERATION 2023-085-DC

Rapporteur Anatole MICHEAUD

### MODIFICATION DE LA TARIFICATION 2023-2024 – CRÉATION DE TARIFS POUR LE SERVICE D'AUTOPARTAGE

Le Conseil communautaire du 6 avril 2023 a voté la tarification du réseau de mobilités de l'Agglomération applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

A compter du 18 septembre 2023, l'Agglomération proposera des véhicules 100% électriques répartis sur le territoire intégrant un service d'autopartage.

Ce service d'autopartage contribuant à la découverte de ces véhicules, sera proposé aux habitants du saumurois comme une alternative à la possession d'une deuxième voiture pour répondre aux besoins occasionnels de mobilité individuelle.

Pour faciliter l'intermodalité, les véhicules proposés proche d'un moyen de transport permettront aux usagers de terminer le dernier kilomètre avec un véhicule électrique.

Aussi, il est proposé de compléter la grille tarifaire du réseau de mobilités pour l'année 2023-2024 avec la tarification du service d'autopartage.

	Tarifs actuels	Tarifs applicables au 18 septembre 2023	Publics	Modalités d'utilisation	
<b>Service Autopartage (assurance, entretien et charge électrique compris)</b>					
<b>Tarif location – service autopartage</b>					
Coût mensuel avec abonnement	Création	3€	Tout public à condition d'être titulaire du permis de conduire	Une seule fois par mois en cas d'utilisation du service	
Coût mensuel sans abonnement	Création	0€			
Prix de l'utilisation (avec abonnement) moins de 6h	Création	7€		Utilisation du véhicule moins de 6h	
Prix de l'utilisation (avec abonnement) moins de 6h – solidaire (1) – revenus modestes (2) – intermodal (3)	Création	3,50€			
Prix de l'utilisation (sans abonnement) moins de 6h	Création	9€			
Prix de l'utilisation (sans abonnement) moins de 6h – solidaire (1) – revenus modestes (2) – intermodal (3)	Création	4,50€			
Prix de l'utilisation (avec abonnement) de 6h à 12h	Création	12€			Utilisation du véhicule dans un temps compris entre 6h et 12h
Prix de l'utilisation (avec abonnement) de 6h à 12h – solidaire (1) – revenus modestes (2) – intermodal (3)	Création	6€			
Prix de l'utilisation (sans abonnement) de 6h à 12h	Création	16€			
Prix de l'utilisation (sans abonnement) de 6h à 12h – solidaire (1) – revenus modestes (2) – intermodal (3)	Création	8€			
Prix de l'utilisation (avec abonnement) de 12h à 21h	Création	16€		Utilisation du véhicule dans un temps compris entre 12h et 21h	
Prix de l'utilisation (avec abonnement) de 12h à 21h – solidaire (1) – revenus modestes (2) – intermodal (3)	Création	8€			

Prix de l'utilisation (sans abonnement) de 12h à 21h (3)	Création	21€		
Prix de l'utilisation (sans abonnement) de 12h à 21h – solidaire (1) – revenus modestes (2) – intermodal (3)	Création	10,50€		
Frais kilométrique	Création	0,06€		Frais pour chaque kilomètre réalisé
Frais d'inscription au service	Création	20€		Frais d'inscription lors de la 1 <sup>ère</sup> inscription au service
Frais d'inscription au service solidaire (1) – revenus modestes (2) – intermodal (3)	Création	10€		

Pénalités et frais – service autopartage		
Annulation tardive (la réservation commence dans moins de 2 heures)	Création	50 % du prix de l'utilisation
Restitution du véhicule – retard	Création	3€ / 15 minutes de retard
Perte de badge de la borne de recharge	Création	5€
Frais de traitement (amende, Forfait Post Stationnement, refacturation péage,...)	Création	15€
Véhicule rendu sale	Création	30€ + facture de nettoyage
Non-respect de l'interdiction de fumer	Création	50€
Intervention et déplacement d'un technicien (défaut de branchement câble, plafonnier allumé, mauvais stationnement,...)	Création	50€
État des lieux non effectué	Création	50€
Stationnement non conforme en fin de location (gênant, interdit, non branché,...)	Création	50€
Frais d'immobilisation du véhicule (panne, sinistre, perte d'accessoire du véhicule)	Création	Forfait de 50€ + 10€/ jour d'immobilisation
Perte d'accessoire (câble de recharge,...)	Création	Facture de remplacement
<p>(1) tarification solidaire : tarification ouverte à tous dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700€ sur présentation de l'un des justificatifs suivants ainsi qu'aux demandeurs d'asile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation de paiement de CAF de moins de trois mois intégrant les ayant droits ;</li> <li>- attestation quotient de tarification solidaire de la mairie de domicile ;</li> <li>- attestation de demande d'asile pour les demandeurs d'asile.</li> </ul> <p>(2) Une réduction de 50 % est appliquée sur le prix d'utilisation et les frais d'inscription sans permis pour les ménages aux ressources modestes (en référence aux plafonds de ressources ANAH actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier</p> <p>(3) Une réduction de 50% est appliquée sur le prix d'utilisation et les frais d'inscription si un abonnement TER ou car Aléop ou bus Saumur Agglobus a déjà été souscrit.</p>		

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-

Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n°2023-033 DC du 6 avril 2023 définissant la tarification pour l'année 2023-2024 applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Mobilités » du 8 juin 2023 ;

**Considérant** la nécessité de créer une tarification pour la mise en place du service d'autopartage sur le territoire saumurois ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE VALIDER** la tarification du service d'autopartage ;
- **DE COMPLÉTER** la grille tarifaire du réseau de mobilités pour l'année 2023-2024 avec la tarification du service d'autopartage applicable au 18 septembre 2023.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 65

Contre :

Abstention :

---

## **DELIBERATION 2023-086-DC**

**Rapporteur Jackie GOULET CLAISSE**

### **SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AUTHION ET DE SES AFFLUENTS (SMBAA) – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts actuels du SMBAA, approuvés en 2018, prévoient que 6 Vice-Présidents (5 représentants des commissions géographiques et 1 représentant Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)) soient élus par le conseil syndical.

Compte-tenu des enjeux autour de l'agriculture sur le bassin de l'Authion, une évolution des statuts pour la création d'une sixième Vice-Présidence en charge de l'agriculture est proposée.

En tant que membre du SMBAA, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) est appelée à se prononcer sur l'évolution des statuts.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Dénezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** les statuts du SMBAA approuvés par arrêté DRCL/BI n°2018-160 ;

**Vu** la sollicitation du SMBAA au sujet de la création d'une sixième Vice-Présidence autour de l'agriculture et l'évolution des statuts qui en découle ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE VALIDER** l'évolution de statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et ses Affluents (SMBAA), pour la création d'une sixième Vice-Présidence en matière d'agriculture ;
- **DE PRECISER** que l'enveloppe budgétaire prévue pour les indemnités des vice-présidents ne doit pas augmenter du fait de la création d'un poste de 6<sup>ème</sup> vice-président ;

Ajouter en séance à la demande de M. le président

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :  
 Pour : 65  
 Contre :  
 Abstention :

## **DELIBERATION 2023-087-DC**

**Rapporteur Marc BONNIN**

### **RÉPARATION ET MODIFICATION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC – VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FORFAITAIRE AU SIEML**

Dans le cadre du transfert de la compétence éclairage public au profit du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (SIEML) celui-ci assure :

- La maintenance curative des différents équipements qui composent le réseau d'éclairage :
  - Dépannages du réseau à la demande de la collectivité,
  - Réparation de matériel hors service ou accidenté demandant la commande de matériel de remplacement ;
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de rénovation et de modification du réseau d'éclairage public.

Par conséquent, il convient de financer les travaux suivants :

1. Remplacement d'un mât accidenté sur la zone d'activités de Méron à Montreuil Bellay
2. Suppression d'un point lumineux dans le cadre de l'aménagement de la parcelle ZM 756 sur la zone d'activités du Champ Blanchard à Distré
3. Suppression d'un point lumineux dans le cadre de l'aménagement des ateliers relais 20 et 21 sur la zone d'activités Actiparc Jumelles à Longué
4. Suppression d'un point lumineux dans le cadre des travaux d'extension de la Rosée des Champs sur la zone d'activités de la Saulaie à Doué-en-Anjou

La participation financière pour la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire pour les opérations suivantes est de :

<b>N° OPÉRATION</b>	<b>EQUIPEMENT</b>	<b>Montant travaux net de taxes</b>	<b>Montant à charge Communauté d'Agglomération SAUMUR VAL DE LOIRE</b>
DEV400-23-378	ZA Méron – Montreuil Bellay – Remplacement d'un mât accidenté	986,00 €	739,50 €
DEV400-23-379	ZA Champ Blanchard – Distré – Suppression d'un point lumineux	1 085,83 €	814,37 €
DEV400-23-380	ZA Actiparc Jumelles – Longué – Suppression d'un point lumineux	1 001,91 €	751,43 €

DEV400-23-382	ZA la Saulaie – Doué-en-Anjou – Suppression d'un point lumineux	1 245,88 €	934,41 €
<b>TOTAUX</b>		<b>4 319,62 €</b>	<b>3 239,71 €</b>

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » en date du 11 décembre 2014, sollicitant son adhésion au SIEMML pour la compétence optionnelle « éclairage public » ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIEMML, en date du 3 février 2015, donnant un avis favorable au transfert de compétence « éclairage public » de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au profit du SIEMML ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2015-35 du 8 juillet 2015 approuvant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Saumur Loire Développement » au SIEMML au titre de la compétence optionnelle « éclairage public » exercée par ce dernier ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIEMML arrêtant le règlement financier en vigueur ;

**Considérant** la nécessité de réparer et de modifier le réseau d'éclairage public;

**Considérant** les avants projets détaillés remis par le SIEMML en date des 6 et 8 février 2023 et du 14 avril 2023 ;

**Considérant** que le SIEMML est maître d'ouvrage pour l'éclairage public ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** le versement d'une contribution forfaitaire, au profit du SIEMML pour les opérations de réparation et de modification du réseau d'éclairage public tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 65

Contre :

Abstention :

**DELIBERATION 2023-088-DC**

**Rapporteur Frédéric MORTIER**

**PISCINES COMMUNAUTAIRES – ÉVOLUTION DES GRILLES TARIFAIRES**

Pour répondre à une volonté politique d'harmoniser les modalités tarifaires de l'ensemble des services de l'Agglomération et accompagner l'augmentation des charges de fonctionnement dans les équipements sportifs communautaires, une réflexion globale sur la tarification dans les piscines du territoire a été engagée.

Les modifications concernent les entrées individuelles, les abonnements, les cours communautaires et les locations de bassins.

Ainsi, seront appliqués dans l'ensemble des piscines de l'Agglomération (piscines couvertes, piscines estivales et salle aggro'fit à Doué-en-Anjou) à partir du lundi 4 septembre 2023 :

- une augmentation des tarifs estimée à 5 % (en arrondissant à la décimale inférieure) ;
- un tarif « hors aggro » correspondant à un tarif supérieur à 20 % du tarif « Aggro » ;
- une modification du quotient familial pour le tarif solidaire : -50 % pour le quotient familial inférieur ou égal à 700 ;
- un tarif spécifique pour les prescriptions médicales avec des actes réalisés par des masseurs-kinésithérapeutes.

En complément, il convient d'apporter des précisions sur la gratuité de certaines entrées notamment pour :

- **les piscines communautaires :**

- un forfait « inscription » cours acheté permet à l'utilisateur de bénéficier d'entrées gratuites sur les ouvertures publiques des piscines de la collectivité pendant toute sa période de cours ;
- les écoles, les associations éducatives et les mairies du territoire peuvent bénéficier de 10 entrées gratuites maximum par an dans le cadre de demandes de lots ;
- le passage d'un test pour évaluer le niveau d'un usager est gratuit (test uniquement sans baignade de loisirs) ;
- dans le cadre du dispositif « sport santé » et sur prescription médicale, les patients bénéficient de 10 séances d'activités physiques gratuites (renouvelable une fois) ;

- **la salle aggro'fit :**

- une carte de 10 entrées valable dans toutes les piscines du territoire est offerte pour tout achat d'un abonnement annuel ;
- offre de parrainage pour un abonnement annuel : le parrain et le parrainé bénéficient d'un mois gratuit (valable une seule fois pour le parrain) ;
- dans le cadre du dispositif « sport santé » et sur prescription médicale, les patients bénéficient de 10 séances d'activités physiques gratuites (renouvelable une fois) ;
- les usagers bénéficient d'une séance découverte fitness gratuite toute l'année dans la limite d'une séance par personne.

**Vu** les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** l'information donnée aux membres de la commission des Politiques Sportives ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADOPTER** les grilles tarifaires, annexées à la présente décision, pour les piscines communautaires ouvertes à l'année, les piscines estivales et pour la salle de fitness « Aggro'fit » ;
- **DE FIXER** la date d'application de ces nouveaux tarifs au 4 septembre 2023.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

Résultat des votes :

Pour : 65

Contre :

Abstention :

---



## **AFFAIRES DIVERSES**

*Gilles Talluau informe que les coûts pour l'élaboration du PCRS par le SIEML sont moins importants que prévu et que l'agglomération bénéficiera d'une restitution de 63.000€.  
Il informe également de la forte augmentation en 2023 de la dotation pour la protection de biodiversité au profit des communes.*

## **CLÔTURE DE SÉANCE**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00**

Le secrétaire de séance,

Sylvie PRISSET



Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire

Jackie GOULET CLASSE



La liste des délibérations prises au cours de cette séance a été affichée à la borne électronique du siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur le site internet de la collectivité le 10 juillet 2023.